

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'action p. l'acheteur public est publique. il id.
les eaux appartenant à la haute justice p. 7. l'acquéreur d'un moulin en porte celle de la
prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de rapina et de possession. 11.

n. 2.

un signeur par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: il id.
celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: il id.

n. 5.

la charge imposée au pèlerin de payer à son enfant à un certain âge, est une prohibition
en effet de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

qu'un homme a pu se faire propriétaire par l'adoption d'un dépôt, il ne lui est pas permis de
le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, ni par
enquête 100. il id. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'adoption par témoin avant
ratification, est une erreur de droit. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contra-
p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de la date de quod à l'acte
p. 20.

n. 7.

différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquête qui prouve entre memoriaux l'usage, peut prouver
non estare. il id.

n. 8.

l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à son
confort. p. 7.

n. 9.

actes privés non signés, on a fait en double qu'unques, par l'usage, sont doubles.

n. 10.

même question. les condamnations pour fin obtenues par le subordonné nuisent
au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 11.

l'action en révocation de donation p. l'ingratitude de l'interdit par voie civile. p. 7. et
différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.

n. 12.

l'indutableness d'être gardé. ne peut se faire que par des greffiers du siège, procureur
fait par un juge, parent ou nul. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.

n. 13.

même question. interloutaires ne valent pas.

n. 14.

le fermier ne peut être exproprié qu'après dénonciation de cessation de paiements.
l'inculture de biens n'est faillite du fermier ne peut pas faire résilier le bail.

n. 15.

la vente d'un fonds dotal faite p. cause légitime peut être renversée. l'ordonnance
quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de l'incapacité.
et non pas les autres moyens de nullité.

n. 16.

même question.

n. 17.

libéralité faite à un médecin.

n. 18.

même question.

n. 19.

20. 21. même question.

n. 22.

l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.

n. 23.

l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat ou de la vente regardant l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur, la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. l'action principale du vendeur ne peut pas opposer la
benefice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 24.

une donation de dette active se doit à elle contenir l'état, à peine de
nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs?
le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte,
avant d'interdire, en la matière, ne peut pas se passer de propre et de nullité pour la
première juges.

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause ci devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoique l'un y a par des échanges, suffisants pour decretar. les conclusions de faux du roi font nulles, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la république, ou le public. p. 142 suiv. différentes on les casses d'actions, soit p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 142. celui qui a remis un faux, ou garant des dommages et intérêts du demandeur en faux, s'il qu'il soit coupable de la fausseté, on n'en enquire pas des dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quant à l'augmentation.

n. 27. achat de bled en verid.

n. 28. arrêt qui déclare nul le effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci devant en hypothèque à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant établissement d'une rente sur un fonds d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toutes ses divisions, est tenu des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention de vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpenteur n'ait pas été fait. quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant à lui de qu'à lui.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

le mari

N. 39. on peut corriger conclusions tant état de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instance ne passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes d'écrits ne passent pas par en force de la rescision, si lesdites, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigner sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute rescision
en entier doit être réciproque. ~~et~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut s'opposer d'instance, qui tant qu'on a résilié lesdites d'instance, c'est
à dire, qu'on a remboursé lesdites, qui n'ont pas eues en mention de la banfaction, ainsi
que les faits et layments de la banfaction. on a aussi le même pour remboursement
qu'un délai court, à quel faut adurer remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans delay. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

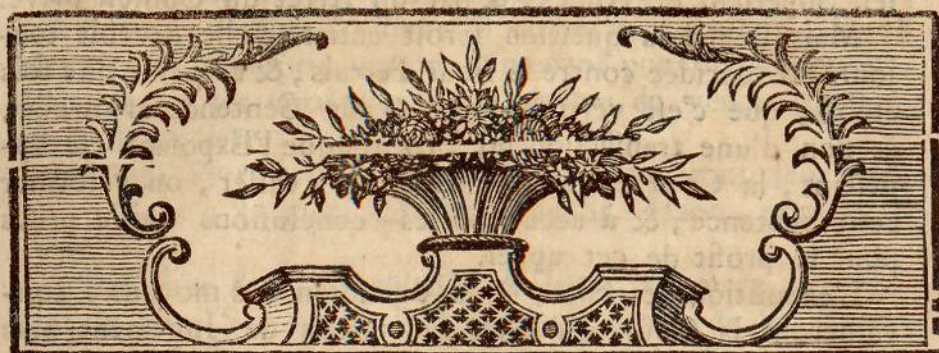
N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, vivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'en est pris, si l'un ou l'autre
le jugement a été seulement prononcé, ou la poursuite (qui n'a seulement été
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il aient faites).
ordonne qu'il sera occupé avec. ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'un des parties est décédée, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a eue, le premier n'aura
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et au sceau. il n'y a que les
acquissements de la part de celle même qui perent une fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de borne ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, p. pour un
quia et à mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne soit possesseur de mauvaise foi.
N. 46. règlement sur la litis recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans des écrits.

N. 47. p. de l'acte si un acte a été fait en arbitral, ou une banfaction sur
procès, car par le mandat d'apris lequel il a été possédé, il faut se fier, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on se rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'opinion n'y soit pas portée. le pair de la reddition de
compte, cependant le compte de qui donne des comptes, se informe et se rappelle les dits de p. m.
N. 48. ditum exportum n'acquiesce pas transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée au sceau. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
après, quand la fausse et la fautive sont évidemment démontrées. on peut s'en plaindre et se plaindre.



RESUMPTION DU PROCÈS,

POUR Messire Henri-Hiacinte-César de la
Rodde, Comte de la Rodde St. Saon,
Baron des États du Vellay, Lieutenant
Colonel de Cavalerie, Commandant du Ba-
taillon de Garçon de Royal-Roussillon,
Appellans & Supplians.

CONTRE le Sr. Jean-Louis Pertuis,
Intimé.

L'EXPOSANT réclame d'un avis arbitral, qui l'a déclaré rélicataire du sieur Pertuis, Régisseur de ses terres, d'une somme de 1800 liv. dans le temps, que ce dernier lui devoit plus de 40000 liv.

Le sieur Pertuis, bien convaincu de l'injustice de cette décision, met sa principale ressource dans une fin de non-recevoir, prise de ce que l'acte que l'Exposant attaque, est une transaction sur Procès & non une Sentence arbitrale, d'où il conclut que l'appel que l'Exposant en a relevé est irrécévable.

Cette exception, qui fait le point d'appui du système de l'Adversaire, a été déjà condamné par un Jugement du Con-

seil Supérieur de Nîmes, & par un Arrêt du Conseil privé.

Mais quand la question seroit entiere, elle devroit toujours être décidée contre le sieur Pertuis, & ce point une fois établi, que c'est véritablement d'une Sentence arbitrale, & non d'une transaction sur Procès, que l'Exposant est Appellant, la Cour ne sauroit balancer à casser, ou réformer cette Sentence, & à accueillir les conclusions qui a prises pour le profit de cet appel.

L'exposition des faits, & la discussion des moyens, convaincront la Cour qu'il ne fut jamais de Jugement plus irrégulier & plus injuste, que celui qui excite les plaintes de l'Exposant.

JE A II II.

L'Exposant est propriétaire de la Baronnie de St. Haon, qui est d'une grande étendue, & donne annuellement plus de 10000 liv. de revenu.

Ce n'est que depuis la mort du Baron de St. Haon, son frere, arrivée en 1759, que l'Exposant a eu en propriété cette entière terre, il n'en avoit que le tiers avant cette époque; le Baron de St. Haon ayant les autres deux tiers.

Ce dernier, de même que l'Exposant, ayant pris le parti du Service, & leurs occupations Militaires ne leur permettant pas de regir par eux-même la Baronnie de St. Haon, furent obligés d'avoir des Régisseurs.

Le sieur Serron, chargé de la régie de cette terre pour l'année 1755, perçut la majeure partie des censives & rentes en grains, qu'il déposa dans les greniers du Château de Semblac, dépendant de la même terre.

Le sieur Pertuis, à qui le Baron de St. Haon avoit donné toute sa confiance, offrit à ce dernier de se charger de cette régie.

Cette offre ayant été acceptée, Serron fut congédié avant même que l'année de sa perception eût pris fin, & remit à l'Adversaire tous les grains qu'il avoit perçus.

Le sieur Pertuis disposa de ces Grains, & exigea d'ailleurs les arrérages dûs par certains Emphitéotes.

Il fit encore la perception de l'entière censive du Fief de Mont-champ, que le Baron de St. Haon venoit d'acquérir, & que, suivant une lettre (1) de l'Adversaire du 29 Mars 1755, se portoit à 167 cartes de tous grains, mesure de Pradelles, & à 14 liv. des menus cens.

(1) Cotée A, Durand.

3

La confiance du Baron de St. Haon pour le sieur Pertuis allant toujours croissant il donna à cet agent , le 28 Mars 1756 , une procuration contenant pouvoir d'affirmer , & percevoir ses entiers revenus , même de vendre certains effets de ses terres.

Le sieur Pertuis usa de ces pouvoirs dans toute leur étendue jusques à la mort du Baron de St. Haon , arrivée en 1759.

L'Exposant & la Dame de St. Haon , sa mere , chargerent le sieur Serrou de la regie de la terre de St. Haon , pour cette année 1759.

Avant son expiration , la Dame de St. Haon céda à l'Exposant la jouissance des entiers biens du feu Baron de St. Haon.

Au moyent de cette cession , & des droits que l'Exposant avoit de son propre chef , il réunit sur sa tête les entiers biens de sa maison.

La confiance que feu son frere avoit eu pour le sieur Pertuis , ayant prévenn l'Exposant en faveur de cet Agent , l'engagea à lui donner la sienne.

Le sieur Pertuis ne tarda pas à en abuser.

Il extorqua en effet de l'Exposant , jeune Militaire , sans expérience , & sans connoissance des affaires , une Déclaration du 12 Avril 1760 , par laquelle il se fit décharger des affaires par lui faites , tant pour le feu Baron de St. Haon , que pour l'Exposant , avec approbation de toutes les quittances qu'il avoit données , & ratification des ventes qu'il avoit consenties , sous la condition néanmoins *qu'il remettrait à l'Exposant ou à son héritier , un état détaillé des sommes qu'il avoit reçues.*

Cette déclaration a servi de prétexte au sieur Pertuis pour soutenir , qu'il étoit affranchi de toute reddition de compte , pour les années antérieures à 1760 , ou du moins que s'il devoit donner un état des sommes par lui reçues , en 1755 , 1756 , 1757 & 1758 , l'Exposant ne pouvoit pas impugner cet état , & étoit obligé de l'adopter aveuglement.

Cette prétention , qui ne fait pas l'éloge de la délicatesse du sieur Pertuis , a été condamnée par une Sentence acquiescée du 3 Décembre 1766 , dont on parlera plus au long en son lieu.

Par une suite de l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit de l'Exposant , le sieur Pertuis l'engagea à lui consentir une procuration le 2 Avril 1761 , par laquelle l'Exposant lui donna pouvoir de vendre une partie de ses biens , à tel prix , charges , clauses & conditions , qu'il jugeroit à propos ; de faire rendre compte au sieur Serrou de sa regie de 1769 ; de passer tous beaux à ferme , ou de regir , recevoir & percevoir tous ses revenus.

Le premier acte de la regie de l'Adversaire fut une vente d'un fief appelé de Boulogne , situé dans la Parroisse Saint-Martin , consistant en dix-neuf quartes, une quartaliere deux boisseaux de censive.

Il avoit été question de vendre ce fief pendant la vie du feu Baron de Saint-Haon , & cette vente ne fut pas faite , parce que le sieur Pertuis n'avoit pas trouvé des acquereurs qui eussent voulu lui donner au-delà de 150 liv. de la quarte.

Ce fait est prouvé par deux de ses lettres , écrites au Baron de Saint-Haon en 1758.

Cependant , le sieur Pertuis ne vendit le même fief , trois années après , au sieur Boyer , son beau-frere , qu'à raison de 126 liv. la quarte.

L'Adversaire annonça cette vente à l'Exposant , qui étoit à l'armée de Soubise , par une lettre du 15 Mai 1761 , conçue en ces termes : » Je viens de vendre votre directe de Saint-Martin à un prix dont je suis content.

L'Adversaire , comme l'on voit , affecta de laisser ignorer à l'Exposant quel étoit ce prix , & de ne pas nommer l'acquéreur.

Il prévoyoit que la raison qui faisoit qu'il étoit content , causeroit au contraire le mécontentement de l'Exposant , & que cette circonstance , qu'il avoit vendu à son beau-frere , donneroit lieu à des soupçons qu'il étoit bien aise d'éloigner.

Cette reticence fut le principe de l'approbation tacite que l'Exposant donna à cette vente , en ne faisant aucun reproche au sieur Pertuis. L'ignorance où il étoit du prix , & du nom de l'acquéreur , firent présumer à l'Exposant que le sieur Pertuis en avoit tiré le meilleur parti possible , & il n'a été détrompé que long-temps après , par le soin qu'a eu cet Agent d'éluder tout éclaircissement sur ce point.

On peut juger , par ce seul trait , de la délicatesse , & de la fidélité du sieur Pertuis , dans sa gestion.

Sa conduite , vis-à-vis du sieur Serron , régisseur en 1759 , fournit une nouvelle preuve qu'il n'étoit rien moins que zélé pour les intérêts de son commettant.

En effet , l'Exposant l'avoit chargé , par la procuration du 20 Avril 1761 , de faire rendre compte à Serron de sa gestion.

Il est prouvé par des états & calculs faits sur les beaux à fermes , & sur les lieues , que les revenus des terres régies par Serron , s'étoient portés , en 1759 , à 10248 liv.

Cependant l'Adversaire fournit à ce régisseur une décharge (1) absolue , moyennant la remise que celui-ci lui fit de

(1) Cottée DDD.

diverses quittances qui ne se portoient qu'à 5263 liv. 19 sols 7 deniers, & déclara que Serron lui avoit remis un état des grains vendus & des arrerages perçus.

Le sieur Pertuis étoit donc comptable des 4985 liv. qui manquoient pour parfaire les 10248 liv. qui formoient le montant des rentes que Serron avoit perçu ou dû percevoir.

L'Adversaire étoit encore tenu de rendre compte des revenus des mêmes terres, pour les années 1760, 1761 & 1762, qu'il avoit perçus en vertu de la procuration à lui consentie par l'Exposant.

Celui-ci, de retour du service, revoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés au sieur Pertuis, & commença, en 1763, à régir par lui-même.

Les lieues & titres qui étoient entre les mains du sieur Pertuis, étant nécessaires à l'Exposant, pour la perception de ses revenus, cet Agent refusa de les délivrer, de sorte que l'Exposant fut obligé de s'en rapporter à la bonne foi des censitaires, & de se contenter de ce qu'ils voulurent bien lui payer.

Le prétexte du sieur Pertuis, pour retenir ces titres, n'étant pris que de ce qu'il en avoient besoin pour se régler avec l'Exposant, celui-ci le sollicita vivement de procéder à ce règlement.

Le sieur Pertuis éludant toujours de s'exécuter, l'Exposant le fit assigner le 24 Novembre 1764, devant les Ordinaires de Bouchet Saint-Nicolas, pour se voir condamner à rendre compte de sa gestion des années 1756, 1757, 1758, 1760, 1761 & 1762.

Ce ne fut que plus d'une année après, & le 16 Décembre 1765, que l'Exposant put obtenir un Appointement de défaut, qui condamna le sieur Pertuis à rendre dans quinzaine le compte qui lui étoit demandé.

Le sieur Pertuis s'étant pourvu en retractement, communiqua un prétendu compte, qui n'étoit qu'un vrai papeffard.

L'Exposant demanda le rejet de ce compte, & qu'il fut ordonné, que le sieur Pertuis en donneroit un autre en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667, tant des six années portées dans son exploit introductif, que de l'année 1755.

Le sieur Pertuis ayant opposé l'acte de décharge qu'il avoit surpris de l'Exposant, le 12 Avril 1760, celui-ci impétra en tant que de besoin des lettres en rescision de cet acte.

Le sieur Pertuis s'opposa à l'entérinement de ces lettres.

Il prétendit d'un autre côté que la demande de l'Exposant, en reddition du compte de l'année 1755, n'ayant pas été formée, *in limine litis*, ne pouvoit être accueillie.

A l'égard des autres six années, il produisit un Mémoire des prétendues ventes des grains de ces six années, qu'il dit

avoir faites, sans parler des redevables, par qui ces grains avoient été payés.

Ce Mémoire ne donnant pas de plus grands éclaircissemens que les comptes déjà produits par le sieur Pertuis, l'Exposant demanda le rejet du tout.

Par une Sentence du 3 Décembre 1766, les Ordinaires débouterent l'Exposant de ses lettres en récision, rejetterent les états & comptes produits par Pertuis, & ordonnerent que dans le mois il donneroit un état détaillé, année par année, de lui signé & certifié, de toutes les sommes par lui reçues les années 1755, 1756, 1757 & 1758, qu'il comprendroit dans cet état ce que Serrau lui avoit remis, qu'il indiqueroit les ventes à crédit qu'il avoit faites à différens particuliers pendant ces années, & qu'il y joindroit par un chapitre séparé, la dépense & l'emploi par lui faits des sommes qu'il avoit reçues les mêmes années, sauf les débats & impugnations de l'Exposant.

Et à l'égard de la recette faite postérieurement à la décharge du 12 Avril 1760 pour les années 1760, 1761 & 1762, il fut ordonné que le sieur Pertuis fourniroit & affirmeroit un compte détaillé année par année, composé de deux chapitres, l'un de recette & l'autre de dépense, dans lequel il comprendroit toutes les sommes, quantités & qualités des grains qu'il avoit reçu des Censitaires, Fermiers ou autres Débiteurs de l'Exposant, soit en argent, grains, produits d'iceux, qu'autres choses provenant des rentes, censives, prix de ventes de fonds qu'autres créances de l'Exposant, en indiquant les particuliers desquels il avoit reçu ces articles, de même que ceux à qui il avoit vendu à crédit, & prêté des grains provenus de sa recette, & dans le chapitre de dépense, l'emploi qu'il avoit fait des deniers par lui reçus, sauf les débats, impugnations & soutenemens.

Le sieur Pertuis acquiesça à cette Sentence, & cependant ce ne fut qu'après trois renouvellemens de délai & un dernier Appointement du 13 Mars 1767, portant qu'il seroit contraint par corps à rendre compte de sa gestion, qu'il fit signifier ce compte aussi irrégulier & aussi infidèle que ceux qu'il avoit produits avant la Sentence des Ordinaires.

L'Exposant demanda le rejet de ce compte par défaut de forme, & parce que d'ailleurs l'Adversaire n'y avoit pas énoncé les Censitaires.

Cette demande obligea le sieur Pertuis à remettre de nouveaux états.

Quoique moins irréguliers & moins infidèles que les premiers, ces états ne satisfaisoient pas à beaucoup près aux obligations imposées au sieur Pertuis par la Sentence de 1766.

Par un Appointement du 21 Avril 1768, il fut ordonné qu'il donneroit en communication à l'Exp. son compte avec les ori-

ginaux des pieces qu'il y énonçoit , & qu'il remettroit celui de Serrou.

Le sieur Pertuis n'ayant satisfait qu'en partie à cet Appointement , l'Exposant en poursuivit un autre le 12 Septembre 1768 , qui ordonna de plus fort qu'il remettroit les pieces qui manquoient , & notamment l'état tenu par la Dame de Floris du bled à elle envoyé par le sieur Pertuis , & par elle vendu , faute de quoi il seroit permis à l'Exposant de prendre droit du défaut de remise.

Le sieur Pertuis ayant appelé de ce dernier Appointement au Sénéchal du Puy , fut débouté de son appel par une Sentence du 5 Mars 1770 , avec dépens.

Les Parties revenues devant les Ordinaires , l'Exposant conclut , par une Requête du premier Mai 1770 , à ce que le sieur Pertuis fut forcé en recette de la somme de 14297 liv. 2 s. 4 den. à ce qu'il fût rayé de sa dépense ; celle de 1376 liv. 10 s. ce faisant , qu'il fut condamné à lui payer la somme de 25179 liv. 10 s. avec les intérêts légitimement dûs.

L'Exp. demanda encore, que faute par le Sr. Pertuis de rapporter les comptes du sieur Serrou , il fut condamné à lui payer la somme de 9455 liv. 15 s. pour ses revenus de l'année 1759 , demeurant son offre de lui tenir en compte, d'un côté celle de 873 liv. 19 s. par lui reçue du sieur Serrou , dont il s'étoit chargé dans son compte , & de l'autre celle de 2355 liv. portée par des quittances alors remises.

L'Exposant justifia ses conclusions par un cahier d'impugnations , dans lequel il démontra l'irrégularité & l'infidélité du compte de l'Adversaire.

Pour donner plus de force à ces preuves , l'Exposant exigea l'audition cathégorique du Sr. Pertuis sur la quantité des grains dûs annuellement à l'Exposant dans la terre de Saint - Haon & dans le mandement de Rochefort.

Le sieur Pertuis rendit cette audition le 18 Février 1771 , dans laquelle il dit que les censives de cette terre & de ce mandement se portoit à 467 cartes , en froment , seigle , orge , & à 183 cartes avoine , sans à ce comprendre la rente de Montchamp , & le prix des baux des Domaines & Moulin de Saint-Haon.

Les Censives déclarées par le sieur Pertuis n'étant pas à beaucoup près aussi considérables que celles portées par la liève , & l'Adversaire ayant refusé d'un autre côté de s'expliquer sur celles de Montchamp , l'Exposant demanda, par une Requête du 2 Juin 1771 , qu'il fut ordonné , avant dire droit , qu'il seroit procédé par des Experts calculateurs , au calcul de ces différentes censives.

Cette demande fut jointe au fonds par un Appointement du 16 Juillet 1771 , qui fut cassé par un autre du Sénéchal du Puy , du 12 Août suivant, sur l'appel de l'Exposant , & la cause renvoyée devant les Ordinaires.

Les choses dans cet état, l'Exposant demanda de nouveau qu'il fût nommé des Experts pour faire les calculs dont on vient de parler.

Les Ordinaires jugerent à propos de joindre encore cette Requête au fonds malgré l'Appointement du Sénéchal, du 21 Août 1771, qui avoit cassé celui du 16 Juillet précédant, qui avoit ordonné une pareille jonction.

Quoique l'Exposant eut été très-fondé à demander la cassation de cette Ordonnance de joint, & assuré de la faire casser par le Sénéchal, il négligea de prendre cette voie, & se déterminà à faire faire le calcul de la lieve terriere, & de le faire signifier au sieur Pertuis.

Il résulta de cette opération, que les censives annuelles & autres rédévances engrains, tant de la Baronnie de Saint-Haon que du mandement de Rochefort & de tous les fiefs unis à la terre de Saint-Haon, y compris celui de Montchamp, se portoit annuellement en seigle, froment, orge & pois, à 725 cartes deux cartalieres trois boisseaux mesure de Pradelle, les censives en avoine, à 241 carte cinq cartieres trois boisseaux, & les menus cens à la somme de 119 liv. 16 s. 1 d.

Le sieur Pertuis demanda le rejet de cet état, sous le prétexte qu'il n'avoit pas été fait d'autorité de justice, que les chiffres & calculs qu'il contenoit, n'avoit d'autre forme que celle d'un *cahier de musique*.

Ce moyen n'avoit aucune consistance.

En effet l'Adversaire ayant refusé constamment de consentir à ce que les calculs en question fussent faits par des Experts, & les Ordinaires s'étant obstinés à joindre à la clause, les Requêtes de l'Exposant à ce que cette opération fut ordonnée, il ne restoit à ce dernier qu'à la faire lui-même, sauf au sieur Pertuis à l'impugner.

Quant à la forme de l'état que contient ces calculs, il importoit très-pu que le tableau qu'il présentoit ressembloit à un livre de *Plein-Chant* ou de *Musique*, dès que d'ailleurs il étoit juste.

L'Exposant déclara au surplus, pour applanir toutes difficultés sur ce point, qu'il consentoit à ce que cet état fut vérifié sur la lieve, ou à ce qu'il fut ordonné qu'il seroit fait un nouveau calcul d'autorité des Ordinaires.

D'autre part, sur le refus du sieur Pertuis de s'expliquer sur le compte que Serrou devoit lui avoir rendu, l'Exposant s'adressa à Serrou lui-même, qui lui remit la décharge qu l'Adversaire lui avoit donné, le 2 Avril 1762, dont il fit faire l'aveu le 10 Octobre 1770, de même que d'une lettre que l'Adversaire avoit écrite au Baron de St. Haon le 6 Juin 1755, dans laquelle il annonçoit qu'il avoit déjà reçu plusieurs sommes

Il faut maintenant sçavoir que le sieur Johannis, gradué de la

la ville de Pradelle , Rapporteur du Procès , avoit pris pour Assesseur Mes. Loubeyrac & Lamy , Avocats au Sénéchal du Puy , & fait passer les productions respectives à Me. Loubeyrac.

L'Exposant étant allé chez celui-ci , pour solliciter le Jugement ; le sieur Loubeyrac lui dit , que ses Collègues & lui désireroient d'être Juges Souverains pour lui assurer la justice qui lui étoit due par un jugement en dernier ressort.

L'Exposant lui répondit qu'il n'avoit pas tenu à lui de finir cette affaire par la voie de la médiation , qu'en 1767 & 1772 , le sieur Pertuisavoit consenti à un arbitrage , & qu'au moment où les Arbitres alloient procéder , le sieur Pertuisavoit retracté les pouvoirs qu'il avoit donnés ; de sorte que lui Saint-Haon avoit été forcé de reprendre ses poursuites.

Me. Loubeyrac dit pour lors à l'Exposant qu'il falloit proposer une nouvelle médiation , qu'il étoit assuré que le sieur Pertuis y accéderoit. Il fit en conséquence appeller ce dernier, qui, lié d'amitié avec cet Avocat, & convaincu qu'il étoit bien disposé à son égard , souscrivit à passer un compromis qui fut rédigé sur le champ par Me. Loubeyrac lui-même.

Ce compromis donnoit pouvoir tant à lui Loubeyrac , qu'à Me. Johanriis , & Lamy , de terminer toutes les contestations des Parties.

Quoique Me. Loubeyrac eût affecté d'insérer dans cet acte , que lui & ses Collègues pourroient transiger au nom des Parties , il n'en est pas moins vrai que l'intention de ces derniers fut de faire rendre une Sentence arbitrale.

Cette intention est annoncée par le compromis même , & mieux encore par la précaution que prirent les Arbitres , de faire consentir , tant par l'Exposant que par le sieur Pertuis , un billet de dedit de la somme de 3000 liv. , billets qui furent déposés entre les mains du sieur Loubeyrac.

Munis de ce compromis & de ces billets , les Arbitres demanderent de nouveaux éclaircissémens.

Le sieur Pertuis , bien assuré des bonnes dispositions du Tribunal , auquel l'Exposant avoit eu la facilité de souscrire , s'empressa de remettre deux états de calcul de ses recettes , l'un pour les années 1756 , 1757 & 1758 , & l'autre pour les années 1760 , 1761 & 1762 , suivant lesquels la totalité des recettes en argent pour ces six années ne se portoit qu'à la somme de 45593 liv. 19 s.

Ces états étoient rejettables , & d'ailleurs visiblement infidèles.

En effet , le sieur Pertuis n'y avoit pas détaillé les quantités des grains qu'il avoit reçus annuellement ; de sorte que l'Exposant ne pouvoit connoître , à quoi se portoit cette perception.

Il étoit d'ailleurs tenu de se charger en recette de toutes les rentes portées par les lieues , sauf à lui à donner en reprise celles qu'il n'avoit pas perçues , & deduction faite de ces

dernieres rentes, les quantités restantes se trouvoient beaucoup plus considérables que celles dont il avoit porté le prix en recette.

D'autre part, le sieur Pertuis ne s'étoit chargé d'aucune recette, ni d'aucun produit, pour les années 1755 & 1759, quoique il y fût tenu suivant la Sentence du 3 Décembre 1766.

Il avoit encore omis de se charger de la somme de 2654 liv. provenant des obligations faites par differents censitaires de Saint-Haon pour liquidation d'arrérages de censives, & auroit même dû, au lieu de cette somme de 2654 liv. se charger de celle de 2943 liv., qu'il avoit réellement reçue & couchée sur un livre journal, présenté aux arbitres & produit en la Cour.

Le sieur Pertuis fit mieux; il ne se chargea, ni de l'une, ni de l'autre de ces sommes.

Ces omissions n'étoient pas les seuls vices que les états de l'Adversaire renfermoient, on y trouvoit encore des erreurs & des infidélités sensibles.

On supprime ici le détail de ces articles pour abréger, parce qu'ils se trouvent ramenés & très-détaillés, tant dans le Mémoire de l'Exposant en la Cour, que dans les impugnations & dans un cahier d'Observations qu'il fournit devant les Arbitres.

Tout concourroit donc à ce que la demande de l'Exposant en rejection des états remis par l'Adversaire fut accueillie, & celui-ci condamné à rendre un autre compte en meilleure forme.

Cependant les Arbitres n'eurent aucun égard à cette demande, & par leur Sentence du 13 Juin 1754, qu'ils qualifierent de Transaction, l'Adversaire fut déchargé de toute autre rédition de compte pour les années 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, & déclaré entièrement libéré de tout ce qu'il avoit reçu pour ces années.

Quant aux années 1760, 1761 & 1762, les Arbitres déclarerent que l'Adversaire ne pourroit être recherché à raison de la régie par lui faite ces trois années, à moins que l'Exposant ne parvint à justifier, par des preuves écrites, qu'il avoit reçu de plus grandes sommes, & perçu des quantités de grains plus considérables que celles portées dans son compte ou état, auquel cas, il seroit tenu de lui rembourser le produit de ces découvertes, ou de le compenser avec les sommes sous énoncées, dont l'Exposant devoit être déclaré relicataire.

Le sieur Pertuis fut encore déchargé de tout compte des grains par lui envoyés en 1758, à la Demoiselle de Floris, & par elle vendus, moyennant la somme de 1249 liv., par

lui portée en recette, sauf à l'Exposant à recourir à la Dame Floris, pour le surplus.

Enfin les Arbitres, sans prononcer sur la demande de l'Exposant, en rejet des comptes de l'Adversaire, ni sur les impugnationes, & sans constater le montant des recettes & dépenses, déclarerent l'Exposant relicataire de la somme de 1800 liv., & le condamnerent à payer encore à l'Adversaire la somme de 1500 liv. pour les dépens par eux exposés, ou pour la portion que l'Exposant devoit supporter des honoraires & séances, outre les fraix de contrôle & droit de leur Sentence qui seroient à sa charge.

L'Exposant releva appel de cette Sentence au Conseil Supérieur de Nîmes, & pour prévenir la fin de non-recevoir que le sieur Pertuis avoit déjà anoncée, prise de ce qu'il s'agissoit d'une Transaction & non d'un avis arbitral, l'Exposant fit des actes à chacun des Arbitres, pour les sommer de déclarer s'il n'étoit vrai que chaque Partie avoit fait un billet de dedit, & que ces billets furent déposés entre les mains de Me. Loubeyrac, par forme de dépôt.

Mais aucun d'eux n'eût la bonne foi de s'expliquer là-dessus.

Le sieur Johannis s'échappa lorsque le Notaire qui devoit lui signifier cet acte, lui eût déclaré le sujet de sa mission.

Le sieur Loubeyrac prétendit d'un autre côté qu'il n'étoit pas tenu de répondre à l'interpellation, parce, dit-il, que le tout s'étoit passé sous la fidélité du dépôt.

Quant au sieur Lami, il répondit que l'Exposant ne lui avoit jamais remis de billet de dedit, & qu'il n'étoit pas tenu de lui en rendre compte.

A travers ces réponses enveloppées, on reconnoît sans peine que les billets en question avoient existé, & que les Arbitres en avoient été nantis.

Leur existence a d'ailleurs été convenue par le sieur Pertuis.

La Cause portée à l'audience dans cet état, le sieur Pertuis soutint que l'appel de l'Exposant n'étoit pas recevable, sous le prétexte que l'acte attaqué étoit une Transaction & non une Sentence arbitrale.

Mais le Conseil Supérieur, sans avoir égard à cette exception chicanneuse, autorisa la Sentence arbitrale, & ordonna la clause sur l'appel de l'Exposant.

Le Conseil Supérieur ayant été supprimé quelque temps après, l'Exposant s'empressa d'impêtrer des lettres en vertu desquelles il fit assigner l'Adversaire en la Cour.

Cependant le sieur Pertuis s'étoit pourvu au Conseil privé en cassation du Jugement du Conseil Supérieur dont on vient

de parler ; le moyen pris de ce que ce tribunal avoit reçu un appel d'une transaction sur Procès.

Ce prétendu moyen de cassation fut instruit par le sieur Pertuis, avec le plus grand soin ; mais le Conseil Privé ayant jugé comme le Conseil Supérieur, qu'il manquoit par le fait, débouta purement & simplement le sieur Pertuis de sa demande en cassation.

Le sieur Pertuis n'ayant plus de prétexte pour se soustraire à la Jurisdiction de la Cour, & la clauson ayant été ordonnée, l'Exposant donna une Requête le 27 Janvier 1776, tendante à ce qu'en cassant ou refformant la Sentence attaquée, il plut à la Cour rejeter les états & comptes remis par l'Adversaire ; ce faisant, ordonner, 1°. qu'il en donneroit d'autres, qui contiendroient en détail la quantité des grains de l'année 1755, que le sieur Serrou lui avoit délivrés, & de ceux que lui Pertuis avoit perçu après que la régie de Serrou eût pris fin. 2°. Qu'il donneroit l'emploi de ces grains & l'état des sommes provenues des ventes qu'il en avoit faites, & qu'il comprendroit encore dans cet état, toutes les autres sommes qui lui avoient été payées pour menus cens, lods & ventes, prix des beaux, vente des fonds, dettes actives, &c., qu'il avoit reçues, tant pour le feu Baron de Saint-Haon, que pour l'Exposant. 3°. Qu'il donneroit également l'état de toutes les quantités des grains qu'il avoit reçus en 1756, 1757 & 1758, & indiqueroit dans cet état & en détail, les quantités payées par chaque Fermier ou Censitaire, de même que l'emploi de ces grains. 4°. Qu'il se chargeroit du produit des ventes de ces grains, de même que de toutes les autres sommes qu'il avoit reçu pour l'Exposant ou pour son frere pendant lesdites trois années, & donneroit un chapitre détaillé de sa dépense. 5°. Qu'il remettroit les comptes qu'il devoit avoir arrêté avec Serrou en 1759, avec les pieces justificatives, & faute par lui de les rapporter, vu la décharge par lui consentie à Serrou le 2 Avril 1762, demeurant la remise des quittances & paiemens faits par Serrou de la somme de 5263 liv. 19 sols 3 deniers, condamner l'Adversaire à payer à l'Exposant pour l'année 1759, la somme de 4984 liv., savoir 4164 liv. pour compléter les revenus de cette année, qui se portoit en total à 9428 liv. 8 sols, & celle de 820 liv. pour pareille somme, que Serrou avoit reçu des emphytéotes de la terre de Saint-Haon, pour anciens arrérages de Censives, demeurant l'offre de l'Exposant, d'imputer à l'Adversaire sur ladite somme de 4984 liv., le montant des arrérages qui pouvoient être dûs pour la même année 1759, sur l'état qu'il en donneroit, dans lequel il déclareroit en détail les redevables & ce que chacun deux doit. 6°. Que pour les années 1760, 1761 & 1762, le sieur Pertuis rendroit un compte de sa gestion par chapitre de recette, dépense & reprise, dans lequel il distingueroit

roit les grains qui étoient dûs , des revenus courants , qu'il donneroit dans un chapitre séparé l'emploi de ceux de ces grains qu'il se trouveroit avoir perçus , qu'il se chargeroit en recette des sommes provenues de leurs ventes , en indiquant les différents prix auxquels ils avoient été vendus année par année , qu'il se chargeroit également dans des chapitres séparés , tant des autres revenus fixes de l'Exposant , soit en argent , soit en grains ou autres especes , que des lods & autres revenus casuels qu'il pourroit avoir touchés , de même que des prix des ventes des fonds , des emprunts & autres sommes qu'il avoit reçues pour l'Exposant. 7°. Que dans le chapitre de la dépense , l'Adversaire déclareroit en détail , année par année , l'emploi de toutes ces sommes , & qu'il porteroit dans celui de la reprise , toutes les sommes & quantités de grains dont il n'auroit pas été payé , en indiquant les redevables & les quotités dues par chacun d'eux , & faite par l'Adversaire de présenter ces états , qu'il seroit tenu de compter au sieur Exposant de tous les revenus de ses terres des années 1756 , 1757 , 1758 , 1760 , 1761 & 1762 ; savoir , pour les quantités sur le pied des beaux à ferme & des lieves , suivant les calculs que l'Exposant en fit faire , signifiés au sieur Pertuis le 16 Décembre 1773 , & pour le prix des grains sur les fourlaux du marché de Pradelles , demeurant l'offre de l'Exposant d'imputer les arrérages qui peuvent être dûs sur l'état détaillé que l'Adversaire en donneroit.

Et à l'égard de l'année 1755 ; vu l'état de recette & dépenses faites par l'Adversaire jusqu'au 8 Mars 1756 , écrit de la main du feu Baron de Saint-Haon , déclarer la recette se porter à la somme de 1841 liv. 10 sols , la dépense à 993 liv. 6 sols ; & le sieur Pertuis rélicataire jusqu'au dit jour 8 Mars 1756 , de la somme de 848 liv. 4 sols.

Ordonner encore que le sieur Pertuis donneroit un état , tant des grains existents dans les greniers d'Esenblanc , lorsque la clef lui en fut remise en 1755 , que de ceux prêtés ou vendus à crédit ; & de ceux qu'il avoit reçus des censitaires pour la même année , montant à 54 cartes deux boisseaux seigle , & 24 cartes une cartiere avoine , ainsi qu'il resulteroit des reçus par lui couchés sur la lieve , qu'il compteroit de ces différents grains sur les états des ventes , ou en défaut sur les fourleaux.

Qu'il donneroit encore un état de l'entier produit du fief de Montchamp , sur le pied de la lieve , & sur les évaluations de l'année 1755 , sauf les reprises & les impugnations de droit de l'Exposant , tant contre l'état de cette année 1755 , que de ceux qu'il remettroit pour les autres années dont il est comptable.

Et attendu qu'il resulteroit du compte écrit de la main de l'Adversaire pour Jean Guyon dit Chanille , que lui Pertuis étoit

nanti de l'état de la recette faite par Serrón , ordonner qu'il remettroit cet état.

L'Exposant demanda subsidiairement , que dans le cas que la Cour fit quelque difficulté de rejeter les prétendus états & comptes remis par le sieur Pertuis , qu'il plût à la Cour , cassant toujours , ou refformant la Sentence arbitrale , en ce qu'elle la déclaré relicataire envers le sieur Pertuis d'une somme de 1800 liv. ; & en ce qu'elle a déchargé de tous comptes des derniers grains par lui envoyés à la Delle. de Floris , déclarer l'Advers. comptable de tous ces grains ; & vu les impugnations fournies par l'Exposant , tant devant les ordinaires , que devant les arbitres , & les pieces remises au Procès , ordonner que l'Adversaire seroit tenu de compter de tous les grains par lui envoyés à la Demoiselle de Floris , & par elle vendus conformément à un mémoire signé , tant par cette Demoiselle que par le feu Baron de Saint-Haon & le sieur Pertuis ; forcer en conséquence la recette du sieur Pertuis , de toutes les sommes énoncées dans les impugnations fournies par l'Exposant , contre les comptes & états quant à la recette , & retrancher de la dépense de ces états , toutes les sommes portées par les impugnations : ce faisant , accueillant ces impugnations , & déduction faite de la dépense , sur la recette ; condamner l'Adversaire à payer à l'Exposant toutes les sommes dont il se trouveroit relicataire , conformément aux mêmes impugnations.

Le sieur Pertuis a conclu au contraire au démis de l'appel de l'Exposant.

C'est l'état Du Procès.

L'idée que présentent les faits qu'on vient de mettre sous les yeux de la Cour , ne peut sans doute que prévenir en faveur de l'appel de l'Exposant.

En effet , quand on est instruit que le sieur Pertuis a régi pendant plusieurs années toutes les terres de la maison de Saint-Haon , & que forcé de rendre compte de sa gestion , il n'a remis que des états sans ordre , dénués pour la plupart de pieces justificatives , & dans lesquels tout annonce d'ailleurs la confusion & l'infidélité ; on ne peut sans doute qu'être revolté de ce que les arbitres , au lieu de rejeter ces états , les ont pris pour regle de leur décision , & ont porté l'irrégularité & l'injustice au point de ne pas les apostiller , de ne coarcter ni les forcemens de recette , ni les diminutions de dépense , ni les erreurs , omissions & doubles emplois , sur lesquels ils ont dit avoir statué ; de ne faire aucune clôture , ni balance de la recette , de la dépense & reprise , & de ce qu'à la faveur de cette confusion , ils ont déclaré l'Exposant relicataire envers

l'Adversaire de 1800 liv., dans le temps que tout annonçoit qu'il étoit créancier du sieur Pertuis en des sommes considérables.

Le sieur Pertuis, qui ne peut se dissimuler que la Sentence arbitrale contre laquelle l'Expos. s'élève, porte, comme on dit, son vice sur le front, & que la discussion des moyens mettra encore dans un plus grand jour, l'injustice qui y a présidé, cherche à éviter cette discussion, en repoussant par des fins de non recevoir, tant l'appel de l'Exposant, que les conclusions qu'il a prises pour le profit de cet appel.

L'acte du 13 Juin 1774 n'est, selon lui, qu'une transaction sur Procès, contre laquelle l'Exposant ne peut revenir par la voie de l'appel.

La nature de son mandat, les prétendues décharges, que tant l'Exposant que le Baron de Saint-Haon, son frere, lui avoient fourni, le dispensent d'ailleurs, s'il faut l'en croire, de rendre un compte en la forme ordinaire, parce que, dit-il, ses commettans s'en étoient remis à sa bonne foi; desorte qu'il suffisoit, selon lui, qu'il assurât qu'il n'avoit reçu que telles quantités de grains, ou telles sommes, & que sa dépense excédoit sa recette, pour qu'il dût en être cru.

Il ajoute, que ce n'est que par pure délicatesse, & pour dissiper les soupçons que l'Exposant a voulu faire naître sur sa gestion, qu'il a répondu aux inculpations dont on la chargée, & qu'il se flatte d'avoir justifié pleinement son exactitude & sa fidélité.

L'Exposant a au contraire établi & va encore mieux prouver, 1°. Que l'Adversaire s'élève contre l'autorité de la chose jugée, en soutenant que l'acte du 13 Juin 1774 est une transaction sur Procès: 2°. Que la question de savoir si cet acte est au contraire une Sentence arbitrale, fut-elle entière, devroit être décidée pour l'affirmative.

3°. Que le droit commun & les titres constitutifs du mandat du sieur Pertuis, l'assujétissoient à rendre un compte régulier, que ceux qu'il avoit remis étoient rejetales comme informes & indignes de foi, & que quand ils auroient été à l'abri du rejet, les arbitres auroient toujours inféré griefs à l'Exposant, en rejetant ses forcemens de recette, & en le déboutant de sa demande subsidiaire, à ce qu'avant dire droit, il fût ordonné qu'il seroit procédé par des Experts calculateurs au nouveau relevé des censives & rentes, de même que du produit des Domaines dépendans des terres de l'Exposant, sur les Lièves, Terriers, Baux-à-fermes, & autres titres.

4°. Que la Sentence attaquée seroit toujours irrégulière dans la forme, & injuste au fond, quand les arbitres auroient pu statuer sur les états de l'Adversaire, & juger définitivement.

§. P R E M I E R.

La nature & la qualité de l'acte du 13 Juin 1774, a été fixée irrévocablement par le Jugement du Conseil Supérieur de Nîmes, du 23 Décembre 1774, & par l'Arrêt du Conseil privé, du 22 Août 1775, qui l'un & l'autre ont évidemment jugé que cet acte étoit une Sentence arbitrale, & non une transaction sur Procès.

En effet, l'Exposant en ayant appelé au Conseil Supérieur de Nîmes, & la cause portée à l'Audience pour faire ordonner la clauson, le sieur Pertuis s'y opposa de toutes ses forces, sous le prétexte qu'il s'agissoit d'une transaction, & qu'un pareil acte ne pouvoit pas être attaqué par la voie de l'Appel.

Ce fait est prouvé par l'aveu que l'Adversaire en fit dans sa Requête au Conseil, mise en qualité dans l'Arrêt de ce Tribunal, du 22 Août 1775.

Voici comme il s'exprima. » Le Compte de St. Haon s'est » présenté au Conseil Supérieur de Nîmes, & a demandé » d'être reçu Appellant de la transaction qu'il a qualifié de » Sentence arbitrale ; le Suppliant a soutenu que s'agissant » d'une véritable transaction sur Procès, l'appel n'en étoit » pas recevable; mais le Conseil Supérieur n'a eu aucun égard » à ce moyen. L'appel a été admis par Arrêt du 23 Décembre 1774. Il est évident que cet Arrêt, quoiqu'il n'ait rien » statué sur le fond de l'appel, est un Arrêt définitif, quant » au point qui divisoit les Parties, & a jugé la question de manière que le Suppliant ne peut plus faire valoir la fin de non-recevoir, résultante de la forme de l'acte ; il en a été débouté » par l'Arrêt du 23 Décembre.

Le sieur Pertuis reconnoissoit donc que cet Arrêt avoit décidé qu'il s'agissoit d'une Sentence arbitrale ; & que tant qu'il subsisteroit, lui Pertuis ne pourroit plus être reçu à opposer qu'il étoit au contraire question d'une transaction sur Procès.

Ce langage étoit très-vrai dans toutes ses Parties.

Le Conseil Supérieur n'avoit pu en effet ordonner la clauson sur l'appel de l'Exposant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir que l'Adversaire prenoit de ce qu'il s'agissoit d'une transaction, qu'en jugeant en même temps que l'acte qu'il plaisoit au sieur Pertuis de qualifier de transaction, étoit une Sentence arbitrale.

Ce n'étoit qu'en l'envisageant sous ce dernier point de vue, que l'appel de l'Exposant pouvoit être recevable, & qu'il pouvoit y avoir lieu d'appointer sur cet appel.

Dans le cas contraire, le Conseil Supérieur, au lieu de faire

faire une clause sur le même appel , l'auroit déclaré irrécusable , ainsi que le sieur Pertuis le demandoit.

La conséquence que tiroit le sieur Pertuis , devant le Conseil privé , de cette décision , étoit également juste.

Il ne pouvoit plus en effet faire valoir l'exception prise de la forme de l'acte , après que le Conseil Supérieur avoit clairement jugé que cet acte étoit une Sentence arbitrale , & non une transaction.

Ce fut pour lever l'obstacle que ce jugement avoit mis , à ce que lui Pertuis peut faire revivre sa fin de non-recevoir , qu'il se pourvut en cassation au Conseil , & le moyen qu'il employa fournit une nouvelle preuve que la question qui divisoit les Parties devant le Conseil Supérieur , avoit été décidée contre lui par l'Arrêt du 23 Décembre 1774 ; c'est-à-dire , que cet Arrêt avoit jugé que l'acte du 13 Juin 1774 , étoit une Sentence arbitrale.

Il fonde en effet ce moyen sur ce que le Conseil Supérieur avoit contrevenu à l'Ordonnance de 1566 , qui prohibe tous appels des transactions ; contravention dans laquelle ce Tribunal étoit tombé selon lui , en recevant l'appel de l'Exposant contre un acte de cette espèce , que ce Tribunal avoit mal-à-propos regardé comme un avis arbitral.

Il est également évident que le Conseil privé jugea de même , & que ce fut par ce motif qu'il débouta l'Adversaire de sa demande en cassation.

Il est en effet hors de doute qu'il l'auroit au contraire accueillie , s'il eût envisagé l'acte en question comme une transaction ; parce que dans cette supposition la contravention dont se plaignoit l'Adversaire auroit été établie dans le fait , & victorieuse dans le droit.

Or , ce point une fois établi , qui a été jugé , tant par le Conseil Supérieur de Nîmes , que par le Conseil privé , que cet acte est une Sentence arbitrale ; c'est une conséquence nécessaire que l'Adversaire est irrécusable à soutenir que l'Exposant ne peut être reçu à en appeler.

Les réflexions critiques du sieur Pertuis , sur les circonstances dans lesquelles le Conseil Supérieur de Nîmes avoit été établi , & sur sa suppression , ne sont qu'une vaine déclamation.

Ce Tribunal ayant été créé par le Roi , pour rendre dans son district la justice en dernier ressort ; les Arrêts ou Jugemens qu'il rendit tant qu'il exista , doivent subsister , & être exécutés quoiqu'il ait été supprimé.

L'Arrêt du Conseil privé , du 22 Août , vient à l'appui de ces principes , puisqu'il confirma le Jugement du Conseil Supérieur dont il s'agit.

Cette confirmation fait disparaître les soupçons indécens & calomnieux que le sieur Pertuis cherche à faire naître sur

les motifs qui déterminèrent les Juges, qui, sans avoir égard à sa fin de non-recevoir, ordonnerent une clause sur l'appel de l'Exposant.

Cette autre allégation que l'Exposant ne fut redevable de l'Arrêt du Conseil qui débouta le sieur Pertuis de sa demande en cassation, *qu'aux manœuvres pratiquées par le prétendu Agent de l'Exposant*, ne peut qu'exciter l'indignation.

Cet Arrêt fut poursuivi par l'Adversaire à l'inçu de l'Exposant, & ce fut sur l'exposé même de sa Requête, à laquelle l'Exposant ne fournit, & ne put fournir aucunes défenses, puisqu'il ignoroit qu'elle eût été présentée, que l'Adversaire en fût débouté.

Il est donc aussi absurde que révoltant qu'il impute à l'Exposant d'avoir manœuvré, & au Tribunal suprême, auquel lui Pertuis s'étoit adressé, de s'être prêté à ces manœuvres.

L'Adversaire se retranche envain à dire que les Arrêts du Conseil ne sont que provisoires, qu'ils ne statuent rien sur le fond; que celui dont il s'agit est plus particulièrement dans ce cas, attendu que lui Pertuis ne demandoit la cassation du Jugement du 23 Décembre, que pour décider du sort de l'acte du 13 Juin 1774, & pour que le Conseil retint la connoissance des contestations; afin de les juger définitivement, qu'en le déboutant de sa demande en cassation. Le Conseil ne fit que définitivement refuser de prononcer définitivement; qu'il laissa par conséquent les choses au même état qu'elles étoient auparavant, desorte que chaque Partie a resté dans ses anciens droits.

La Requête du sieur Pertuis, sur laquelle le Conseil privé prononça, fournit la solution de la plupart de ses objections, & les autres sont pitoyables.

1°. Le sieur Pertuis, exposoit dans cette Requête, ainsi qu'on l'a déjà observé, *que quoique l'Arrêt ou Jugement qu'il attaquoit n'eût rien statué sur le fond de l'appel de l'Exposant*, il étoit néanmoins *définitif quant à la question qui divisoit les parties*, qu'il l'avoit jugée contre lui Pertuis, & qu'il ne pouvoit plus la faire revivre tant que cet Arrêt subsisteroit.

Or, quel étoit cette question que le Conseil Supérieur avoit décidée *définitivement*, & que l'Adversaire ne pouvoit plus faire revivre tant que ce Jugement subsistoit? Elle consistoit uniquement à savoir si l'acte du 13 Juin 1774 étoit une Sentence arbitrale, ainsi que l'Exposant le prétendoit, ou une transaction sur procès, comme le sieur Pertuis le soutenoit.

L'Adversaire convenant donc lui-même dans sa Requête au Conseil, que le Jugement du Conseil Supérieur, qui avoit décidé cette question contre-lui, étoit définitif, il est de la dernière évidence, que l'Arrêt du Conseil privé, qui l'a débouté de sa demande en cassation du même Jugement, est

aussi définitif, c'est-à-dire que le Conseil privé a jugé définitivement comme le Conseil Supérieur, que l'acte du 13 Juin 1774, étoit une Sentence arbitrale contre laquelle l'Exposant avoit pu se pourvoir par appel.

2°. Cette décision *ne laissa pas les Parties au même état qu'elles étoient avant qu'elle fut donnée*. L'Exposant n'avoit en sa faveur à cette époque, que le Jugement du Conseil Supérieur, au lieu qu'il a encore aujourd'hui l'Arrêt du Conseil, qui, en confirmant ce Jugement, a décidé tout comme le Conseil Supérieur, que l'acte du 13 Juin étoit un avis arbitral sujet à l'appel.

Cet Arrêt & ce Jugement fournissent donc l'un & l'autre à l'Exposant, l'exception de la chose jugée contre la fin de non-recevoir prise par l'Adversaire, de ce qu'il s'agit d'une transaction, & non d'une Sentence arbitrale.

3°. Il n'étoit & ne pouvoit être question au Conseil privé que de savoir, si le Conseil Supérieur avoit contrevenu, ou non, à l'Ordonnance de 1566, en admettant par le Jugement attaqué, l'appel que l'Exposant avoit porté devant lui, de l'acte du 13 Juin 1774.

Le Conseil privé prononça donc définitivement sur les contestations pendantes devant lui, en déboutant l'Adversaire de sa demande en cassation de ce Jugement.

C'est donc contre l'évidence que le sieur Pertuis allégué que le Conseil privé refusa de prononcer définitivement.

Ce Tribunal ayant d'un autre côté confirmé le Jugement que l'Adversaire attaquoit ses demandes, à ce qu'il plut à Sa Majesté évoquer les contestations sur lesquelles ce Jugement avoit ordonné la clause, ou en renvoyer la connoissance à un autre Parlement, si mieux elle n'aimoit la retenir, tombent d'elles-mêmes, parce que le Conseil n'auroit pu s'en occuper, & y statuer qu'autant qu'il auroit cassé le Jugement du 23 Décembre 1774.

4°. Quant, contre l'évidence, on supposeroit que le Conseil n'a rien prononcé sur le sort & la nature de l'acte du 13 Juin 1774, l'Adversaire n'en feroit pas plus avancé.

Car, dans cette supposition, il seroit toujours incontestable que ce Tribunal a confirmé le Jugement du Conseil Supérieur qui avoit reçu l'appel de l'Exposant contre cet acte, & que ce Jugement est aujourd'hui hors de toute atteinte.

Or, il fourniroit seul une fin de non recevoir invincible contre cette prétention, que l'Exposant n'étoit pas recevable à se pourvoir par appel contre cet acte.

5°. Il ne peut sans doute être question de revenir devant le Conseil Supérieur de Nîmes, & l'Exposant se félicite de ce que la suppression de ce Tribunal lui a procuré l'avantage de plaider en la Cour.

Mais ce changement de Tribunal n'en a opéré aucun dans

les contestations des Parties , elles sont en la Cour telles qu'elles avoient été devant le Conseil Supérieur , après l'Arrêt du Conseil du 22 Août 1775.

Ainsi s'il est vrai que le Jugement du Conseil Supérieur du 23 Décembre 1774, auroit fourni à l'Exposant , devant ce Tribunal , l'exception de la chose jugée , contre la fin de non-recevoir prise par l'Adversaire de ce qu'il s'agissoit d'une transaction , & non d'une Sentence arbitrale , il doit produire le même effet en la Cour , qui, sur ce point , a remplacé le Conseil Supérieur.

L'Arrêt de la Cour , du 22 Décembre 1776 , n'a rien jugé ni préjugé sur le sort de l'acte du 13 Juin 1774.

Cet Arrêt n'a fait que » retracter le défaut pris par l'Exposant sur l'assignation qu'il avoit fait donner à l'Adversaire , aux fins des lettres impétrées par l'Exposant , pour » voir procéder par la Cour au Jugement du Procès pendant & indéciſ au Conseil Supérieur , appointer sur ces » lettres , & joindre à la précédente clauson , sans préjudice » des fins de non-valoir & de non-recevoir , & exceptions » contraires.

Cette réserve , de pur style , est d'ailleurs commune aux deux Parties ; desorte que tout ce qu'on peut conclure de l'Arrêt qui la contient , c'est qu'il ne couvre aucuns des moyens qu'elles avoient proposés , ou pourroient proposer.

Mais s'il ne met pas obstacle à ce que l'Adversaire puisse alléguer que l'acte du 13 Juin 1774 est une transaction , il autorise également l'Exposant à lui opposer qu'il est irrécusable à faire revivre cette question ; la fin de non-recevoir prise du Jugement du 23 Décembre du Conseil Supérieur , & de l'Arrêt du Conseil du 22 Août 1775 , qui ont jugé au contraire que cet acte n'étoit qu'une Sentence arbitrale sujette à l'appel.

C'est donc contre la lettre & l'esprit de l'Arrêt de la Cour , du 22 Décembre , que l'Adversaire dit à la page 37 de son *Mémoire* , que la Cour a reconnu elle-même que le Conseil privé n'avoit rien prononcé sur le sort & l'exécution de l'acte du 13 Juin 1774 , en réservant expressement les fins de non-valoir & de non-recevoir par lui opposées.

La réserve expresse des exceptions contraires de l'Exposant , consignée dans le même Arrêt , (adroitement supprimée dans le rapport que l'Adversaire en fait ,) suffiroit d'ailleurs seule pour anéantir toutes les inductions qu'il prétend tirer de cet Arrêt.

Ainsi les preuves que fournissent tant le Jugement du Conseil Supérieur , que l'Arrêt du Conseil privé que l'un & l'autre a jugé , que l'acte en question étoit une Sentence arbitrale , restent dans toutes leurs forces , & sont d'autant plus victorieuse , que
formes

cette décision est conforme aux aveux de l'Adversaire dans sa Requête au Conseil.

Ce point une fois établi, c'est en pure perte que l'Adversaire s'est épuisé en raisonnemens, pour persuader que les Avocats qui ont décidé les contestations des Parties, ont procédé comme Procureurs fondés, que leurs opérations sont conformes à leur mandat, suivant lequel il leur étoit donné pouvoir de transiger au nom de leur commettans, & défendre un avis arbitral.

Les longs argumens qu'a fait l'Adversaire à ce sujet, viennent se briser contre ses aveux, que le Conseil Supérieur avoit jugé au contraire que ces Avocats n'avoient procédé que comme arbitres, que l'acte qui contenoit leurs opérations, étoit une Sentence arbitrale, & non une transaction, & contre l'Arrêt du Conseil qui, en confirmant ce Jugement, a aussi fixé ainsi la nature de cet acte.

Après des décisions si formelles, & données en pleine connoissance de cause, le sieur Pertuis ne sauroit plus être écouté, lorsqu'il dit que cet acte contient transaction, *obstat exceptio rei judicatæ*.

C'est donc très-surabondamment que l'Exposant va combattre, ce système de l'Adversaire & faire voir qu'il manque par le fait.

§. II. II.

Pour décider si un acte est une Sentence arbitrale, ou une transaction sur Procès; c'est sur le mandat en vertu duquel il a été passé qu'il faut se fixer, & non sur la tournure, & la qualification qu'on lui a donné.

Car s'il résulte du mandat que les mandataires devoient procéder comme Arbitres, leurs opérations ne peuvent être regardées que comme Sentence arbitrale, quoi qu'ils aient affecté de les tourner en forme de Transaction; de sorte que malgré cette qualification, la voie de l'appel contre un pareil acte est toujours ouverte.

Il suit de ces principes, que s'il est vrai que l'acte du 12 Avril 1774, par lequel l'Exposant & le sieur Pertuis soumi-
rent la décision de leurs contestations à Me. Johannis, Lobeirac & Lami, Avocats, ne contient qu'un compromis ordinaire qui n'autorisoit ces Avocats qu'à prononcer comme Arbitres; c'est une suite nécessaire que l'acte du 13 Juin par eux dressé en vertu de ce compromis, ne peut être considéré que comme Sentence arbitrale, quelque autre dénomination que les Arbitres aient voulu lui donner.

Or, la lecture de celui du 12 Avril qui contenoit leur pouvoir, suffit pour convaincre qu'ils n'étoient qu'Arbitres.

Ces termes avons nommés pour nos Procureurs fondés & amiables compositeurs M^{es}. Joannis, Lobeirac & Lami, loin de combattre cette idée, ne servent qu'à la fortifier.

Les Arbitres sont en effet mandataires des Parties, puisqu'elles s'en remettent à leur décision.

Ainsi la qualification de *Procureurs fondés* donnée à Me. Joannis, Lobeirac & Lami, n'avoit rien d'incompatible avec celle d'Arbitre.

Celle d'*amiable compositeur* qui leur fut encore donnée, caractérise d'ailleurs plus spécialement leur mandat.

Ces expressions d'*Arbitres* & d'*amiables compositeurs* sont en effet synonyme, on employe indifféramment les uns & les autres pour désigner ceux qui en cette qualité ont été chargés par les Parties de terminer un Procès pendant entr'elles, ainsi que l'enseigne Despeisses (1).

La qualification d'*amiables compositeurs* n'est d'ailleurs jamais donnée à de simples mandataires, chargés de transiger au nom d'autrui.

Ainsi dès que dans le fait l'Exposant & le sieur Pertuis nommèrent réciproquement trois Avocats pour Procureurs fondés & amiables compositeurs, avec pouvoir de traiter, transiger & accorder sur tous leurs différens, circonstances & dépendances, c'est une suite qu'ils ne devoient procéder que comme Arbitres.

L'acte du 13 Juin 1774, qui contient leurs opérations, n'est donc qu'une Sentence Arbitrale.

Ces autres clauses du compromis, » que les Procureurs » fondés & amiables compositeurs décideroient dans le courant du mois prochain & pourroient prendre tel autre Procureur fondé ou amiable compositeur qu'ils voudroient, s'ils » le jugeoient à propos, » concourent à prouver qu'ils devoient procéder comme Arbitres.

Ce n'est en effet qu'en matière de nomination d'Arbitres qu'on préfixe le délai dans lequel ils doivent rendre leur Sentence, & qu'on leur permet de prendre des tierce personnes à leur choix, pour vider les discords qui peuvent survenir entr'eux, ou les aider de leurs lumières; & il est inoui qu'on ait inséré de pareilles clauses dans de simples procurations, par lesquelles les commettans donnent pouvoir à leurs Procureurs fondés de passer une Transaction en leur nom.

Le sieur Pertuis cherche envain à trouver la solution de ces objections destructives de son système, dans la clause qui porte que Me. Joannis Lobeirac & Lami; pourroient par ledit traité obliger, libérer & altermoyer en faveur de celles des Parties qu'ils verroient bon être, le passer devant Notaire ou sous

(1) Tome 2, n^o. 1, page 544.

seing privé au nom des Parties, voulant que ledit traité ne fut pas regardé comme un avis Arbitral, mais bien comme traité définitif sur Procès non sujet à l'appel.

Le pouvoir d'obliger, libérer, altermoyer donné à ces Avocats se consilie très-bien avec leur qualité d'Arbitres, ou pour mieux dire, il étoit inhérent à cette qualité, & l'expression qui en est faite dans le compromis, est une clause superflue & de pur style.

Les Arbitres étant en effet nommés pour terminer les différends des Parties, ont toujours le pouvoir d'obliger, de libérer, celle d'entr'elles qu'ils jugent à propos & de lui donner un délai pour payer, lorsqu'il leur paroît que les circonstances l'exigent.

La premiere partie de la clause invoquée par le sieur Peruis, concourt donc à prouver que l'intention des Parties, fut que les Avocats par elles nommés procédassent comme Arbitres, loin de fournir une preuve contraire.

Qu'importe qu'après avoir ainsi manifesté leur volonté, elles aient ajouté qu'elles vouloient en outre que ledit traité ne fut pas regardé comme avis Arbitral; mais comme traité définitif sur Procès, non sujet à l'appel.

Tout ce qu'on peut conclurre de cette derniere partie de clause, c'est que l'Exposant & l'Adversaire étant ou voulant du moins paroître disposés à s'en tenir à ce qui seroit décidé par les Arbitres, déclarerent que leur décision seroit pour elles un Arrêt, & renoncèrent d'avance au droit d'en appeller.

Or, cette renonciation ne pouvoit sans doute changer la nature du pouvoir donné à ces Arbitres, ni métamorphoser la Sentence qu'ils alloient rendre, en Transaction sur Procès.

Tout se réduit donc à savoir, si la stipulation portant que cette Sentence seroit regardée comme un traité sur Procès non sujet à l'appel, mettoit obstacle à ce qu'elles en appellassent.

Or, cette question doit sans difficulté être décidée pour la négative, parce que une pareille stipulation est radicalement nulle & reprouvée suivant la Jurisprudence des Arrêts, par deux raisons.

La premiere est, qu'elle blesse le droit public (1) suivant lequel les Jugemens des Arbitres sont toujours sujets à l'appel, & qu'il n'est pas permis aux Parties d'y déroger par de conventions particulieres, *privatorum pactis juri publico derogari non potest.*

La seconde raison est prise de ce que personne ne peut renoncer

(1) Ordonnance de François I. de 1560, de droit verb.

à son droit au préjudice d'un tiers, & que ce seroit contrevenir à cette maxime, que d'admettre la renonciation des Parties dans un compromis à la faculté d'appeller de la Sentence qui seroit rendue par les Arbitres, puisqu'elle tend à priver les Cours Souveraines de l'appel des pareils Jugemens, dont la connoissance leur est attribuée par les Ordonnances royaux (1).

Il suit de ces principes, que s'il est vrai que l'acte du 13 Juin 1774, n'est autre chose qu'une Sentence Arbitrale, la renonciation que les Parties avoient fait dans le compromis au droit d'en appeller, étoit illicite & n'empêchoit pas qu'elles ne pussent respectivement être reçues à en relever appel.

Or, cette question doit sans difficulté être décidée pour l'affirmative, ainsi qu'on l'a prouvé plus haut.

S'il étoit besoin d'autres preuves pour établir, que c'est comme Arbitres, que Me. Johannis, Lobeyrac & Lami ont procédé, les billets de dedit de 3000 liv. que chacune des Parties déposa entre les mains de Me. Lobeyrac, en fourniroient une bien victorieuse.

Ce n'est en effet qu'en matière de compromis que les Parties se soumettent réciproquement à une peine pécuniaire, en cas de réclamation de leur part de la décision des Arbitres, & il n'arrive jamais qu'en fait de Transaction sur Procès, les contractans prennent de pareils engagements, attendu qu'ils seroient inutiles & superflues, la voie de l'appel contre ces sortes d'actes leur étant interdite de droit commun.

Les billets dont on vient de parler levent donc tous les doutes que le sieur Pertuis a voulu faire naître sur la nature du pouvoir, que tant lui que l'Exposant entendirent donner aux *amiables compositeurs* par eux choisis, pour terminer leurs différends, & mettent en évidence qu'ils ne devoient procéder que comme Arbitres.

Le sieur Pertuis, qui n'a pas osé contester l'existence de ces billets, s'est retranché à dire, que l'Exposant ne les produisoit pas & qu'ils ne pourroient d'ailleurs changer le sort de l'acte du 13 Juin 1774.

Si l'Exposant ne les a pas remis, c'est parce qu'ils ne sont pas & ne peuvent être en son pouvoir, attendu qu'ils furent déposés entre les mains de Me. Lobeirac, Arbitre, & que celui-ci, sommé par acte de déclarer s'il n'étoit vrai qu'il en étoit le détempteur, a répondu qu'il n'avoit rien à dire.

Cette réponse ne permet pas de douter de la vérité de

(1) Ferriere, Dictionnaire de Droit, sous le mot Sentence Arbitrale.

l'interpellation & le langage du sieur Pertuis contient un aveu tacite de cette vérité.

On doit donc regarder comme un fait certain que les billets en question existent, & ces billets, quoique dits le sieur Pertuis, fortifient les preuves qu'il y a d'ailleurs, que l'acte dont il s'agit est une vraie Sentence Arbitrale.

Les Mémoires fournis devant les amiables compositeurs le confirment encore.

On y voit en effet que les Parties les qualifierent *d'Arbitres*.

Le sieur Pertuis fait une longue histoire, pour persuader que c'étoit par erreur qu'on leur avoit donné cette qualification, que cette prétendue erreur ayant été reconnue, fut corrigée, qu'on effaça de ces mémoires le mot *arbitres*, auquel on substitua ceux de *Procureurs fondés*, que cette correction faite, tant lui que l'Exposant l'approuverent, en mettant leur seing au bas de leurs mémoires ainsi corrigés; & que si ceux que l'Exposant a produit en la Cour ne contiennent pas son seing, & si on y trouve le mot *d'arbitres*, c'est parce que lui ou son Agent ont substitué ces derniers mémoires, aux autres qu'ils ont soustrait.

Pour étayer ces allégations, le sieur Pertuis fait usage d'une lettre du sieur Quairou, dans laquelle ce dernier, en répondant à une autre que le sieur Pertuis lui avoit écrit, s'exprimoit ainsi: » Je sçais qu'un jour M. Mathieu me fit appeller » pour copier certaines feuilles d'une instruction, je vis que » les mots *Procureurs fondés* étoient rayés, & que par dessus il » y avoit le mot *arbitre*: M. Mathieu me dit, autant que je » puis me rappeler, que c'étoit le sieur de Saint-Haon qui » l'avoit corrigé.

Tout est faux dans l'objection du sieur Pertuis, & la lettre même qu'il invoque pour la justifier, suffiroit seule pour en prouver la fausseté.

1°. L'Exposant n'a jamais fourni d'autres mémoires devant les arbitres, que ceux qu'il a produits en la Cour, & ces mémoires non plus que ceux du sieur Pertuis, ne furent ni communiqués respectivement, ni signés par aucune des Parties.

Ceux de l'Exposant sont donc tels qu'ils ont toujours été, & si on voit aujourd'hui au bas de ceux du sieur Pertuis, le seing de ce dernier, & le mot *d'arbitres* effacé, & remplacé par ceux de *Procureurs fondés*; c'est parce que ce seing a été apposé, & cette effaçure & remplacement faits par le sieur Pertuis, depuis l'appel relevé par l'Exposant.

2°. La lettre du sieur Quairou fournit une preuve évidente, que l'Adversaire en impose d'un bout à l'autre, dans tout ce qu'il dit au sujet des mémoires en question.

Sa narration n'est en effet fondée que sur cette supposition, que les Parties avoient employé par erreur le mot *d'arbitres*,

au lieu de ceux de *Procureurs fondés*, & que cette erreur fut corrigée.

Or, la lettre du sieur Quairou prouve au contraire, qu'on s'étoit servi des termes de *Procureurs fondés*, dans la première transcription des mémoires de l'Exposant, que celui-ci s'en étant apperçu, avant de faire usage de ces mémoires, corrigea cette erreur de sa main, mit le mot *arbitres* à la place de ceux de *Procureurs fondés*, & chargea ensuite le sieur Mathieu, son homme d'affaires, de les faire mettre au net, par le sieur Quairou avec cette correction.

3°. L'aveu du sieur Pertuis, que lors de la remise des mêmes mémoires aux Avocats, ceux-ci étoient qualifiés d'*arbitres*, & l'assertion de Cairou, que dans ceux dont il recopia quelques feuilles, on avoit effacé les expressions de *Procureurs fondés*, & substitué celles d'*arbitres*, mettent encore en évidence, que ce ne fut qu'après l'opération de Quairou, que ces mémoires furent remis pour la première fois aux Avocats; & qu'ainsi c'est faussement que l'Adversaire allégué, que ce n'est que depuis leur décision que Quairou opéra.

Car, pour que ce dernier fait put être vrai, il faudroit supposer encore, qu'originellement les Avocats avoient été qualifiés de *Procureurs fondés*, & le sieur Pertuis est forcé de convenir qu'on leur avoit donné la qualification d'*arbitres*.

La contradiction qui regne entre sa défense sur ce point, & la lettre du sieur Quairou qu'il invoque, suffiroit seule pour convaincre qu'elle n'a pour base que des faits faux.

Il est donc certain, que tant l'Exposant que l'Adversaire, n'avoient regardé les Avocats par eux nommés, que comme des arbitres, & que le mandat de ces Avocats étoient par conséquent borné à rendre une Sentence.

Or, c'est tout ce qu'il faut savoir, pour décider que les Arrêts cités par l'Adversaire, page 35 & suivantes de son mémoire, sont inapplicables à cette espèce, de même que la doctrine de Jousse & de Denisart, conforme à ces Arrêts.

Il faut en effet, selon ces Auteurs, que les Parties aient fourni une *procuracion* ou un *blanc signé*, à l'effet de transiger en leur nom, pour que l'acte passé par les Procureurs fondés, soit regardé comme une transaction sur Procès, non sujette à l'appel.

Or, l'acte du 8 Juin 1774, en vertu duquel les arbitres procédèrent, étoit un vrai compromis, & non une simple procuracion pour terminer les différends des Parties par la voie de la transaction, ainsi qu'on l'a prouvé.

Les Arrêts cités par l'Adversaire n'ont aussi été rendus que dans des cas, où il paroissoit clairement que l'intention des Parties avoit été de transiger, & non de faire rendre une Sentence arbitrale.

C'est ce qu'atteste l'Arrestographe qui rapporte celui du 20 Mars 1749.

Le motif ne fut pris, en effet, que de ce qu'il paroissoit, que les Parties n'avoient pas voulu faire juger par Sentence arbitrale, un Procès déjà jugé précédamment par une autre Sentence arbitrale, dont l'appel étoit prêt à recevoir jugement, que leur intention étoit de finir le tout par un Arrêt d'expédient, & que c'étoit dans cette intention qu'elles avoient donné pouvoir à leurs Procureurs respectifs, de signer la décision des Avocats & de poursuivre un Arrêt d'expédient conforme.

L'Arrêt du mois de Février 1752, rapporté par le même Journaliste, tom. 6, page 359, fut encore fondé sur ces circonstances particulières, que les Parties avoient déjà nommé des arbitres & médiateurs, qu'elles consentirent ensuite une procuration à deux Praticiens, pour transiger sur l'avis de ces arbitres.

Il n'en falloit pas, sans doute, davantage, pour décider que la transaction passée en conséquence par ces Praticiens, après que les arbitres eurent décidé, étoit un vrai traité définitif sur Procès, & non une Sentence arbitrale, ou pour mieux dire, un accord passé sur une pareille Sentence, ce qui suffisoit pour que cet accord ne put lui-même passer pour un avis arbitral.

Il en est de même de l'Arrêt du 11 Septembre 1760, rapporté par Denisart : l'acte que cet Arrêt déclara être une transaction, ayant encore été passé par des Procureurs fondés, sur la décision de quatre arbitres & conformément à leur avis.

Telle étoit aussi l'espece dans laquelle fut rendu l'Arrêt du mois de Janvier 1772.

Me. Carriere & Jouve, arbitres choisis par les Parties; donnerent leur avis, après quoi on remplit deux blancs signés, que les Parties avoient remis à leurs Procureurs, d'un accord en forme de transaction.

Cette dernière circonstance, relevée par Me. Mascard, en plaidant, déterminna la Cour à rejeter l'appel, attendu que la Sentence arbitrale rendue par Me. Carriere & Jouve, avoit été acquiescée par les Parties, en la faisant rédiger en transaction sur Procès.

Or, nous sommes dans un cas tout différent de ceux dont nous venons de parler.

On ne voit, en effet ici, ni procuration formée pour transiger sur ce qui seroit décidé par des arbitres déjà nommés, ni blancs signés remis par les Parties, pour être remplis en forme de transaction, conformément à ce que les arbitres décideroient.

L'acte dont il s'agit, n'est autre chose que la rédaction de l'avis des arbitres faite par eux-même, conformément au compromis qui contenoit leur pouvoir.

Cet acte n'est donc qu'une vraie Sentence arbitrale , quoiqu'il ait plû aux arbitres de le rediger en forme de transaction sur Procès.

Les Arrêts cités ne sauroit donc servir de préjugé contraire , dès que encore une fois , ceux qu'ils déclarerent contenir transaction , étoient d'une espece toute différente.

Il faut d'ailleurs en revenir à ce point , que tant le Conseil Supérieur de Nîmes , que le Conseil privé , ont jugé que l'acte du 13 Juin 1774 étoit une Sentence arbitrale , sujette à l'appel , & qu'ainsi l'Adversaire est irrecevable à supposer qu'il contient un traité définitif sur Procès.

Tout se réduit donc à savoir , si l'appel que l'Exposant a relevé de cette Sentence est fondé.

Cet examen ne peut tourner qu'à l'avantage de l'Exposant.

§. II II II.

Il est prouvé & convenu que l'Adversaire a administré les entiers biens & revenus du feu Baron de Saint-Haon & de l'Exposant , pendant les années 1756 , 1757 , 1758 , 1760 , 1761 & 1762.

Le sieur Pertuis fut encore chargé de faire rendre compte au sieur Serrou , de la regie faite par ce dernier des mêmes biens , en 1755 & 1759.

Il est d'une autre côté incontestable , que tout régisseur des biens d'autrui est tenu de rendre compte de sa gestion , quelle que soit la nature de son mandat ; le fait seul de sa perception lui impose cette obligation.

Or , pour la remplir , il ne suffit pas qu'il déclare en blôt qu'il a reçu *tant* , qu'il porte sa dépense à une telle somme , donne vaguement en reprise ce qu'il n'a pas porté en recette.

Son compte , pour être regulier & exempt de soupçon , d'inexactitude ou d'infidélité , doit non seulement être composé d'un chapitre de recette , d'un autre de dépense , & d'un troisieme de *reprise* ; il faut encore que les articles insérés dans chacun de ces chapitres , soient détaillés & décrits par le menu , & séparément , *in libri rationum omnia describi debent & non sufficit in genere rerum summas describere* (a).

Sans cette description détaillée , la reddition d'un compte est imparfaite , confuse & susceptible de fraude , d'erreurs , d'omissions , & par conséquent rejettable & indigne de foi ; *non videtur perfectæ ratio reddi , nisi omnia premissa clare describantur , quia aliter bono modo , comprehendendi non potest an ali-*

(a) Ranchin , dans ses conclusions , verb. *liter rationum*.

quid sit fraudis & machinationis admissum, nec videtur ratio reddi, quæ non potest intelligi. (1).

Ces regles sont communes à tous les regisseurs sans distinction, quel que soit le titre de leur mandat, parce qu'elles sont fondées sur ces principes élémentaires, que quiconque gere les biens d'autrui, doit, en rendant son compte, justifiera clairement qu'il n'a rien soustrait dans la recette, ni rien couché dans la dépense qui n'ait dû y entrer, *ut ne substraxerit quid ex his quæ perceperit, neque expensum rationibus prescripserit quod non dederit.*

L'ordre de la comptabilité exigeoit donc que l'Adversaire se chargeât en recette, & par des articles séparés, de ce que chaque redevable & chaque fermier lui avoit payé, du produit des ventes qu'il avoit fait des grains par lui reçus, qu'il donnât en reprise ceux qu'il prétendoit n'avoir pu percevoir, en indiquant la quantité qui étoit due, par chacun des emphytéotes tombés en arrérages, & qu'il donnât en même-temps, par un chapitre séparé, l'emploi qu'il avoit fait des sommes par lui reçues.

Mais il n'eût garde de détailler ainsi ses prétendus comptes; il se contenta de dire qu'il avoit fait porter au marché tant de charretées de bled par *boirades*, c'est-à-dire, par corvées, que la vente de ces grains avoient produit une telle somme, & que le surplus des rentes de l'Exposant étoit dû, sans dire par qui.

Il porta aussi sa dépense en blot sans la détailler, & sans rapporter d'ailleurs les pieces justificatives, quant à la plupart des articles.

Tout concouroit donc à ce que les états de l'Adversaire fussent rejettés, & à ce qu'il fût condamné à rendre un nouveau compte, *ratio illegitimè vel malè reddita iterum reddi debet. (2)*

Le grief que l'Exposant prend de ce que les arbitres les ont au contraire admis & pris pour regle de leur décision, est donc aussi juste que favorable.

Le sieur Pertuis, bien convaincu de l'irrégularité & de la défectuosité de ses états, cherche à pallier l'injustice des arbitres, en alléguant que la nature de son mandat devoit le faire excepter des regles auxquelles les Régisseurs ordinaires sont assujettis, qu'il n'étoit tenu, suivant la procuration du mois de Novembre 1756, qui, selon lui, faisoit son titre, qu'à compter à l'amiable, que l'Exposant & son frere s'en étoient rapportés à sa bonne foi, que l'Exposant le déchar-

(1) Boyer, décision 295, n°. 3.

(2) Ranchin, conclus. verb. redditio est conf. rationne.

gea en particulier de sa gestion pour les années antérieures à 1760 ; & qu'ainsi il ne pouvoit y avoir lieu de rejeter ses comptes, quoiqu'ils ne fussent pas rendus en la forme ordinaire.

La plupart de ces objections manquent par le fait, & elles sont d'ailleurs toutes souverainement méprisables dans le droit.

1^o. La procuration du 13 Novembre 1756, n'est pas le titre en vertu duquel le sieur Pertuis régit jusques en 1760.

Cette procuration ne fut en effet consentie par le Baron de Saint-Haon, qu'à la priere du sieur Pertuis, & n'avoit d'autre objet, que de le faire décharger du vingtieme industriel, dans lequel il avoit été compris, comme Régisseur de de la terre de Saint-Haon, suivant une autre procuration du mois de Mars de la même année.

C'est en vertu de cette dernière procuration que le sieur Pertuis régit en 1756, 1757 & 1758,

Les ventes par lui consenties pendant cette régie, fournissent une preuve de cette vérité ; toutes ces ventes portant qu'il y traita comme Procureur fondé, par acte du 28 Mars 1756, & aucune ne faisant mention de la procuration du 13 Novembre suivant.

Il est donc évident que le premier de ces actes étoit le vrai titre de l'Adversaire, que le second lui fût consenti, non pour qu'il pût régir, puisque l'autre lui donnoit, à cet égard, un plein pouvoir ; mais pour tâcher de le mettre à l'abri du dixieme de l'industrie, en insérant dans cet acte qu'il n'étoit tenu de rendre aucun compte en Justice, mais bien *amiablement*.

Eh ! Comment l'Adversaire peut-il dire qu'il a régi en vertu de la Procuration du 13 Novembre, dans le temps qu'il a avoué, *page 14 de son Mémoire*, qu'elle étoit entre les mains de Me. Duranson, & ne fut remise en celle des arbitres, qu'au moment où ils alloient rendre leur Sentence.

On doit donc, en laissant cet acte à l'écart, partir uniquement de celui du 28 Mars, qui ne contient qu'une procuration ordinaire, qui assujettissoit le Régisseur à rendre son compte en la forme prescrite par les Réglemens, & par les Ordonnance.

Mais quant il seroit aussi vrai qu'il est faux, que celle du 23 Novembre a été le titre de l'Adversaire, il n'en seroit pas plus avancé.

Le compte *amiable*, dont il auroit été tenu, suivant cet acte même, n'auroit pu en effet être valablement rendu qu'autant qu'il auroit été détaillé, tant quant à la recette que quant à la dépense & aux reprises, & soutenu d'ailleurs des pieces justificatives.

Les états de l'Adversaire n'ayant donc aucuns de ces caractères , puisque ils n'énoncent la recette qu'en blot , ne contiennent qu'une liquidation d'arrérages , sans dire sur quelle quantité cette liquidation a été faite , ni à quel prix les grains ont été évalués ; & vu d'un autre côté , que la plûpart des articles de la dépense sont dénués de toutes pieces justificatives , & n'ont pour appui que l'assertion du sieur Pertuis. Il est évident qu'ils auroient été rejettables quand , ce qui n'est pas , sa gestion auroit eu pour principe la procuration du 23 Novembre 1756.

2°. La lettre du Baron de Saint-Haon , du 24 Octobre 1758 , n'étoit relative qu'aux sommes que le sieur Pertuis pourroit compter à la Demoiselle de St. Haon.

Cette Demoiselle , tante & créancière du Baron de Saint-Haon , s'obstinoit à ne vouloir pas fournir quittance des sommes qui lui seroient comptées , & c'est à ce sujet que le Baron de St. Haon , intéressé à ménager sa tante , disoit au sieur Pertuis qu'il le dispensoit de rapporter des quittances , & ne lui demandoit *d'autres comptes que son aveu*.

C'est donc contre la teneur de la lettre même qu'il invoque , que le sieur Pertuis veut étendre à toute sa gestion , ce langage du Baron de St. Haon , *qu'il ne lui demandoit d'autre comptes que son aveu*.

Il ne se contentoit de cet aveu , que quant aux paiemens qu'il faisoit à la Demoiselle de St. Haon.

Le sieur Pertuis n'en étoit donc pas moins tenu de justifier tous les autres articles de son compte , & c'est une vraie dérision , de prétendre que l'Exposant devoit l'en croire sur sa parole , quant à ces derniers articles.

On observe d'ailleurs que le Baron de St. Haon n'étoit propriétaire que des deux tiets de la terre de ce nom , que le tiers restant appartenoit à l'Exposant , & que celui-ci , en écrivant à l'Adversaire de régir ce tiers , ne l'avoit dispensé en aucune façon de rendre compte en sa forme ordinaire.

Le sieur Pertuis cherche en vain dans ce mandat de l'Exposant une preuve que la procuration du 13 Novembre 1756 étoit son titre , sous le prétexte que cet acte ne portoit que sur les deux tiers de la terre de St. Haon , au lieu que celle du 28 Mars comprenoit la totalité.

Celle-ci , consentie par le Baron de St. Haon , ne pouvoit comprendre que les deux tiers de cette terre , comme la précédente , puisque à ces deux époques , l'autre tiers appartenoit également à l'Exposant.

L'objection du sieur Pertuis , que l'on combat ici , n'est donc qu'une très-mauvaise subtilité.

3°. La prétendue décharge fournie par l'Exposant à l'Adversaire , de toutes les affaires qu'il pouvoit avoir fait , tant

pour lui que pour le feu Baron son frere , ne regardoit , que les ventes , & autres actes qu'il avoit pu passer en leur nom.

Elle ne pouvoit donc le dispenser de rendre compte tant des revenus qu'il avoit perçus , que de ceux qui restoient dûs , & de détailler & justifier tant ces articles , que ceux de sa dépense.

Toutes les inductions que l'Adversaire veut tirer de cette décharge , viennent d'ailleurs se briser contre cette observation , qu'elle ne lui fut accordée *qu'à la charge par lui de donner un état détaillé* ; cet état détaillé n'étant autre chose qu'un compte de la gestion de l'Adversaire , pour les trois années dont il s'agit ici , compte qui , pour être régulier & recevable , devoit être composé d'articles détaillés & justifiés , tant quant à la recette que quant aux reprises , & à la dépense , ainsi qu'on l'a établi plus haut.

La Sentence des Ordinaires de 1766 , a d'ailleurs levé tous les doutes que le sieur Pertuis veut élever sur la nature de son mandat , & sur la prétendue décharge à lui donnée par l'Exposant.

Cette Sentence le condamna en effet à remettre un état détaillé , année par année , de toutes les sommes par lui reçues , au nom de l'Exposant , jusques à la décharge du 12 Avril 1760 , à indiquer les ventes faites à crédit & prêt de grains , & à joindre à cet état , un chapitre séparé de sa dépense , de l'emploi des sommes reçues , sauf les impignations & débats de l'Exposant.

Elle proscrivit donc évidemment toutes les fins de non-recevoir opposées par l'Adversaire , contre la demande de l'Exposant en reddition d'un compte régulier.

L'état qu'elle le condamna à bailler , n'étoit en effet autre chose qu'un compte rendu en la forme ordinaire , puisqu'il devoit renfermer un chapitre détaillé de recette , un autre de dépense.

Le sieur Pertuis avoit lui-même contracté ces obligations , dans la déclaration qu'il fournit à l'Exposant , le même jour que celui-ci lui fit le billet de décharge du 12 Avril 1756.

Il résulte en effet de cette déclaration (que l'Exposant avoit déchiré par mégarde , & dont les morceaux ont été rajustés & collés sur un autre papier) , que l'Adversaire s'obligea de remettre à l'Exposant les quittances *des sommes qu'il avoit payées à l'acquit de l'hoirie de St. Haon* , les états *des arrérages faits pendant sa régie* , & tout les papiers qu'il avoit concernant la maison de St. Haon , &c.

L'inspection de cette piece , (au bas de laquelle on trouve la signature du sieur Pertuis) & sa contexture suffisent pour qu'on ne puisse révoquer en doute son existence , qu'elle fut faite le 12 Avril 1766 , c'est-à-dire immédiatement après le billet de décharge du même jour , & pour anéantir les longs
&

& puériles argumens que fait l'Adversaire , *pag. 12 & suivantes de sa réponse* , pour persuader qu'elle n'est pas son ouvrage , que le morceau qui contient son feing a pu être tiré d'une de ses lettres , &c.

Tout ce qu'il y a de vrai , c'est que l'Exposant en faisant la recherche des papiers qui étoient dans son porte-feuille , pour ne conserver que ceux qui étoient utiles , déchira celui-ci dont il s'agit , parce qu'il ne vit d'abord que ce qu'il avoit écrit au dos , qui ne consistoit qu'en quelques notes très-indifférentes.

Mais s'étant aperçu à l'instant qu'il contenoit de l'autre côté une déclaration du sieur Pertuis qui pourroit lui servir au besoin , il rajusta , le mieux qu'il peut , les morceaux de cet écrit , & les colla sur un carton pour pouvoir en faire usage , le cas y échéant.

Or , il n'y a rien dans ce procédé que la délicatesse & la bonne foi ne puissent avouer , & on ne peut qu'être indigné de ce que l'Adversaire en prend prétexte , pour inculper l'Exposant , & pour désavouer son propre ouvrage.

On ne s'étend pas d'avantage sur ce point , parce qu'il ne peut donner lieu au moindre doute sur la vérité des faits avancés par l'Exposant , & vu d'un autre côté que c'est sans besoin pour sa cause , qu'il a produit la déclaration en question , l'obligation du sieur Pertuis *de rendre un compte détaillé de sa gestion* , étant suffisamment constatée , tant par l'acte qui constituoit son mandat , que par le prétendu billet de décharge du 12 Avril 1760 , & par la Sentence de 1766.

La question se réduit donc toujours à savoir si les états remis par le sieur Pertuis sont tels qu'ils devroient être pour remplir cette obligation.

Or , cette question doit être sans difficulté décidée pour la négative , même pour les années qui ont précédé 1760 , & il en est de même *à fortiori* , pour cette dernière année & pour les deux suivantes.

L'Adversaire n'avoit en effet d'autre titre pour ces trois dernières années , que la procuration que l'Exposant lui consentit en 1761 , après la mort du Baron de Saint-Haon , son frere.

Cet acte n'avoit rien de commun , ni avec celui du mois de Mars 1756 , en vertu duquel l'Adversaire avoit régi jusques en 1760 , ni avec la prétendue décharge du 12 Avril de la même année , ni avec la lettre du 24 Octobre 1758 , que l'Adversaire employoit pour établir qu'il n'étoit pas tenu de rendre un compte régulier.

Ainsi dès que , d'un autre côté , il ne contenoit qu'un mandat ordinaire pour gérer & administrer les entiers biens & revenus de l'Exposant , c'est une suite nécessaire qu'il as-

sujettissoit l'Adversaire à rendre un compte de sa gestion en la forme prescrite par l'Ordonnance ; c'est-à-dire , par chapitre de recette , dépense & reprises , que chacun de ces chapitres devoit être séparé , détaillé & soutenu des pieces justificatives.

Ainsi dès que dans le fait les états par lui remis loin , d'être dans cette forme , ne contenoit aucun détail , ne portoit la recette qu'en blot , sans indiquer les redevables qui avoient payé , ne parloit que vaguement des reprises , sans énoncer les quantités sur lesquelles la liquidation des prétendus arrérages avoit été faite , & étoit dénués de toutes pieces justificatives quant à la plupart des articles de la dépense , le griefs que prend l'Exposant de ce que ces états n'ont pas été rejetés doit être accueilli.

L'irrégularité , la confusion & le désordre qui regnoit dans les mêmes états , n'étoient pas les seuls vices qu'ils renfermassent , il contenoit encore des erreurs & des omissions considérables , dont l'Exposant demandoit la correction & réparation.

Cependant les Arbitres n'ont eu aucun égard à cette demande.

Pour justifier les plaintes de l'Exposant sur ce point , il n'y a qu'à parcourir les états remis par l'Adversaire.

Sur l'état de l'année 1755.

L'Exposant demandoit , 1°. que le sieur Pertuis fut tenu de lui rendre compte tant des grains perçus par Serrou , Régisseur de la terre de Saint-Haon en 1755 , & que celui-ci avoit remis à l'Advers. dans le mois de Décembre de la même année , que des sommes provenues de la vente de ces grains.

2°. L'entier compte du fief de Montchamp de la même année.

3°. Le paiement d'une somme de 848 livres 4 sols , pour reste de celle de 1841 livres 8 sols , portée dans un état tenu par le feu Baron de Saint-Haon , des recettes & dépenses particulieres faites par le sieur Pertuis , ladite année 1755.

4°. Que le sieur Pertuis fut tenu de lui remettre l'état des recettes faites par Serrou.

Les actes du Procès concouroient à justifier ces demandes.

Cependant les Arbitres n'y ont eu aucun égard.

Le sieur Pertuis prétend qu'ils ont bien jugé en les rejetant ; & voici sur quoi il se fonde. 1°. Selon lui le sieur Serrou ne lui laissa en 1755 , que neuf quarts seigle & trois quarts une quatriere orge , & il s'est chargé dans son compte de

48 liv. 4 sols 6 deniers , provenant de la vente de ces grains ,
je suis donc dit-il parfaitement en règle à cet égard.

La fausseté de cette assertion est prouvée par une lettre de l'Adversaire du 13 Mai 1756 , au Baron de Saint-Haon , dans laquelle il marquoit qu'il étoit obligé de faire sortir le blé du grenier & de le mettre sur le plancher pour le remuer , qu'il le prêtoit autant qu'il le pouvoit aux paysans , en ayant fait porter aux places sans pouvoir le vendre.

Cette lettre met en évidence qu'il y avoit , à cette époque , beaucoup de grains dans les greniers d'Escublac. Les soins que le sieur Pertuis prenoit pour les conserver , pour s'en procurer la vente , argent comptant ou à crédit , en le prêtant aux paysans , ne peuvent que confirmer cette idée.

Le sieur Pertuis en impose donc visiblement , lorsqu'il dit , que le sieur Serrou ne lui avoit laissé que neuf quarts seigle , & trois quarts orge.

Un objet si mince , auroit-il bien valu la peine que le sieur Pertuis se donnât tant de mouvemens & prit tant de précautions , soit pour vendre ces grains , soit pour les conserver.

Il cherche envain à accréditer cette imposture , (qui contraste si fort avec le langage qu'il tenoit dans sa lettre du 13 Mai 1756) , en disant que l'Exposant & son frere étoient accablés de dettes , qu'ils vendoient leurs grains , dès que la recolte en étoit faite , que le Baron de Saint-Haon ne partit en 1756 , pour l'armée , qu'après avoir évacué ses greniers , qu'il employa le prix de cette vente à payer 1800 liv. au sieur de Clamouffe , que le residu fournit aux fraix de son voyage , que le lendemain de son départ , l'Exposant alla lui-même visiter les greniers , où il ne trouva que très-peu de grains , qu'il fut forcé d'emprunter 2200 liv. pour faire son équipage , emprunt qu'il n'auroit pas fait s'il eût eu des grains à vendre.

La plus part de ces faits sont faux , & les autres ne sauroient détruire ce langage affirmatif du sieur Pertuis dans sa lettre du 13 Mai 1756 , qu'il étoit embarrassé des grains qu'il y avoit dans les greniers d'Escublac , & que ces grains étoient de mauvaise qualité.

Il est d'abord sensible que de pareils grains ne pouvoient fournir , ni à l'Exposant , ni à son frere , des secours prompts , soit pour payer leurs dettes , soit pour fournir aux fraix de leurs équipages & de leurs voyages.

D'autre part , le Baron de Saint-Haon avoit reçu 1500 liv. du sieur Serrou , pour reste du prix du Bail-à-Ferme , qui avoit pris fin à la Saint-Michel 1764 , de même que celui des Beaux particuliers pour l'année 1755 , & des arrerages considérables liquidés par obligation.

Ces paiemens lui facilitoient le moyen de compter 1800 liv. au sieur de Clamouse, avant son départ pour l'armée, dans le mois de Mars, ou commencement du mois d'Avril 1756.

Comment d'ailleurs auroit-il peu employer à ce paiement, le produit des grains en question, dans le temps qu'ils étoient encore dans les greniers d'Escublat, après le départ du Baron de Saint-Haon, & lorsque l'Exposant alla visiter ces greniers.

Quoiqu'il soit vrai qu'ils étoient presque pleins à cette époque, (fixée à la fin de Mars ou au commencement d'Avril 1756), les grains qu'ils renfermoient ne pouvoient procurer à l'Exposant les 2200 liv. dont parle l'Adversaire, par deux raisons.

La première est qu'ils n'étoient pas, selon le sieur Pertuis, de bonne qualité, & que pour s'en débarrasser, il falloit les vendre à crédit.

La seconde est prise de ce qu'ils appartenoient pour les deux tiers au Baron de Saint-Haon, de sorte que le sieur Pertuis, Régisseur de ce dernier, n'auroit pas souffert que l'Exposant les vendit.

On ajoute que ce fut dans le mois de Novembre 1756 que l'Exposant emprunta les 2200 liv. en question, & non dans le mois de Mai, ainsi que l'Adversaire veut le faire entendre.

Or, lors de cet emprunt, le sieur Pertuis avoit disposé desdits grains depuis long-temps.

Cette autre allégation de l'Adversaire, que dans l'intervalle du mois de Janvier, au mois de Mars 1756, le Baron de Saint-Haon les avoit fait porter à Pradéles, à l'adresse du sieur Duffel, est dénuée de toute preuve, & choque la vraisemblance.

Elle est d'ailleurs démentie par la lettre de l'Adversaire du 13 Mai 1756, qui prouve qu'à cette époque ils étoient dans les greniers d'Escublat.

Le propre état de l'Adversaire justifie encore qu'il en impose d'un bout à l'autre sur le point dont il s'agit.

Il résulte en effet de cet état, que le sieur Pertuis avoit vendu dans le mois d'Avril 1756, les 12 quarts de grains qu'il prétend aujourd'hui être, tout ce qu'il avoit reçu de Serron en 1755.

Ces douze quarts n'étoient donc plus dans les greniers d'Escublat le 13 Mai 1756, cependant il y avoit encore à cette époque des grains dans ces greniers, puisque l'Adversaire en prêtoit journellement aux paysans.

La Cour voit donc, que le sieur Pertuis est contraire à lui-même, & qu'il trahit d'ailleurs la vérité, lorsqu'il dit que les

les douze cartes des grains , qu'il porte en recette comme vendus dans le mois d'Avril 1756 , étoit tout ce que Serrou lui avoit remis.

Du reste ce fut en 1756 que l'Exposant fit la visite des greniers d'Escublat , & c'est par erreur qu'il avoit dit dans son précédent écrit , qu'il l'avoit faite en 1755.

Il peut se faire encore que le Défenseur de l'Exposant , qui n'étoit pas bien fixé sur le jour précis du départ du Baron de Saint-Haon , dit qu'il étoit parti à la fin de Mars , quoique ce ne fut que dans les premiers jours du mois d'Avril.

L'intervalle de vingt ans , qui s'étoit écoulée depuis cette époque jusques en 1777 , rend raison de cette légère erreur , qui est d'ailleurs fort indifférente , dès qu'il est prouvé , que dans le mois de Mai 1756 , la meilleure partie des grains de 1755 étoit dans les greniers d'Escublat , & que l'Adversaire disposa de ces grains.

2°. Il est convenu que l'Adversaire se faisoit aider par son frere , dans la régie des biens de l'Exposant (a).

Il résulte de la lieve sur laquelle l'Adversaire faisoit sa perception , que lui , ou son frere , reçurent cinquante six cartes deux boisseaux seigle , & vingt-quatre cartes une cartaliere d'avoine , provenant des arrerages de 1755.

Cependant il ne s'en est pas chargé ; c'est donc avec raison que l'Exposant se plaint de ce que les arbitres ne l'ont pas forcé en recette du montant de ces quatre vingts cartes.

L'Adversaire convient que son frere a écrit le mot *payé* , qui se trouve à la marge des articles dont il s'agit , mais il prétend que ce mot n'a été mis qu'après que sa régie a eu pris fin , c'est-à-dire en 1763 & 1764 , temps auquel l'Exposant employa , selon lui le sieur Pertuis , cadet , pour liquider les arrérages qui étoient dûs.

Le sieur Pertuis cherche à accréditer cette idée , en alléguant qu'en procédant à cette liquidation , son frere & l'Exposant couchoient le mot *payé* , à proportion que les emphytéotes produisoient des quittances de Serrou , pour les ventes de 1755.

Pour justifier ce fait , l'Adversaire employe une de ces quittances , portant , que Serrou avoit reçu la cote des censives d'Antoine Fages , pour 1755.

Il résulte de cette quittance , dit le sieur Pertuis , que ni lui ni son frere n'avoient pas reçu cette cote. Cependant on trouve à la marge de la lieve ces termes , *payé pour 1755* , écrits de la main du sieur Pertuis , cadet , d'où l'Adversaire

(a) Vide , page 64 , du Mémoire imprimé de l'Adversaire.

conclut , qu'il n'avoit pas non plus reçu les autres cotes , à coté desquelles il avoit aussi mis le même mot.

Pour fortifier cette prétendue preuve , l'Adversaire invoque plusieurs autres articles de la lieve , ou après ces mots payé pour 1755 , l'Exposant a ajouté lui-même ceux ci , à *produit quittance de Serrou.*

L'Exposant répond. 1°. Qu'il est vrai que le sieur Pertuis cadet , se présenta plusieurs fois chez lui en 1763 , lorsqu'il faisoit percevoir ses censives ; mais il est faux que l'Exposant l'eût employé à cette perception , ni à la liquidation des arrérages. 2°. L'Exposant n'avoit appelé le sieur Pertuis , cadet , & ne lui avoit fait demander la lieve sur laquelle , tant lui que son frere avoient perçu , qu'à fin de pouvoir faire le relevé & la liquidation des arrérages , depuis 1755 , jusques en 1762.

L'Exposant étoit occupé à faire cette liquidation , à prendre la note des paiemens couchés à la marge , & le relevé des articles non payés , lorsque l'Adversaire surpris & fâché de ce que son frere avoit remis cette lieve à l'Exposant , avant que lui Pertuis eût rendu son compte , la réclama avec vivacité , & l'emporta avant que l'Exposant eût fini son opération.

Ce fut en 1763 que tout cela se passa , & le sieur Pertuis cadet , ne parut pas chez l'Exposant en 1764.

Il est également certain qu'il ne coucha aucun paiement , sur la même lieve , en 1763 , l'Exposant tenant seul la plume , lorsqu'il procédoit au relevé dont on vient de parler.

3°. Tout ce qui résulte de la quittance de Serrou de l'année 1755 , & du mot *payé* , mis à la cote de la lieve , à l'article d'Antoine Fages , c'est que cet emphytéote , à qui le frere de l'Adversaire demandoit le paiement de la rente de 1755 , exhiba la quittance du sieur Serrou de cette année , & que vu cette quittance , le sieur Pertuis , cadet , coucha à la marge de la lieve *qu'il avoit payé.*

Or , quoique ce paiement eût été fait à Serrou , & non à l'Adversaire ou à son frere , il n'en est pas moins vrai qu'ils avoient au contraire reçu celui des quatre vingts cartes dont il est question , dès que le mot *payé* est écrit de la main du frere de l'Adversaire , sans qu'il soit parlé à cet article de la lieve , d'aucune quittance de Serrou.

Car , si Serrou eût reçu ces quatre vingts cartes , comme le montant de l'article d'Antoine Fages , l'Adversaire sauroit rapporté une quittance de Serrou , pour les premières de ces cotes , tout comme pour l'autre.

En un mot , le sieur Pertuis étant chargé de percevoir les arrérages de 1755 , & convenant d'un autre côté , qu'il employoit son frere pour faire la perception de ces arrérages ; il est aussi naturel que juste de référer à cette époque , le temps auquel le sieur Pertuis , cadet , coucha sur la lieve les paie-

mens les cinquante fix cartes seigle, & des vingt-quatre cartes avoine en question.

Cette présomption ne pourroit être détruite, qu'autant que l'Adversaire justifieroit qu'ils furent couchés en 1763, à la vue des quittances, que les redevables produisirent alors.

Ainsi, dès qu'il se présente les mains vuides de pareilles preuves, on ne peut regarder son assertion sur ce point, que comme une ressource, que la chicanne & la mauvaise foi lui ont suggéré, pour tâcher de pallier l'infidélité de son compte sur ce point.

4°. Les nottes *a produit quittance*, que l'Exposant & le sieur Touligne, (qui avoit régi la terre de Saint-Haon pendant deux années) ont mises à la marge de certains articles, après le mot *payé*, écrit de leur main, concourent à justifier, que si ce mot écrit par l'Adversaire a d'autres articles, n'eût été couché qu'en 1763, & sur l'exhibition des quittances des redevables, il auroit aussi ajouté la note *a produit quittance*.

On doit donc conclure de ce qu'on ni trouve pas cette note, & de ce que l'Adversaire ne rapporte d'ailleurs aucune quittance de Serron, relative aux mêmes paiemens, qu'ils furent faits à l'Adversaire ou à son frere pendant leur regie, & qu'ainsi, il devoit s'en charger en recette.

Du reste, l'Exposant n'a jamais demandé que le sieur Pertuis fut tenu de lui rendre compte de tous les arrérages dûs depuis 1755, jusques en 1762, sa demande s'est bornée à ce qu'il lui remit un état de ces arrérages.

Il cherche donc à surprendre la religion de la Cour, lorsqu'il veut faire entendre que l'Exposant prétend le rendre responsable de tous ces arrérages.

En troisieme lieu, quoique dise l'Adversaire, sa lettre au Baron de Saint-Haon, du 14 Novembre 1775, prouve à la fois, que Serron n'avoit pas perçu les censives du fief de Montchamp, que le sieur Pertuis venoit d'acquérir pour le sieur de Saint-Haon, & que c'étoit lui Pertuis qui devoit faire cette perception.

Ces censives n'étoient pas encore perçues le 14 Novembre 1755, puisque l'Adversaire, par sa lettre de ce jour, invitoit le Baron de Saint-Haon à se rendre à Escublat; & lui offroit de lui aider à en faire la levée.

Cette offre fut acceptée, puisque dans le mois de Mars suivant, le Baron de Saint-Haon consentit une procuration au sieur Pertuis, par laquelle il lui donna pouvoir de regir tous ses biens & revenus.

Cette observation sert de réponse à cette misérable objection de l'Adversaire, que sa lettre du 24 Novembre 1755, loin de prouver qu'il fit la perception de la rente de Montchamp pour cette année, fournit une preuve contraire, sous le pré-

texte qu'il y offroit simplement ses services , pour aider à la levée de la même rente.

Le sieur Pertuis hors d'état de répondre aux autres preuves reménées par l'Exposant dans sa réplique page 19 & suivantes, pour justifier ce chef de ses demandes , se réfère à ce qu'il a dit à ce sujet , aux pages 49 & 50 de son Mémoire imprimé.

L'Exposant se réfère à son tour à sa réplique , ou il a réfuté victorieusement toutes les objections que l'Advers. avoit fait dans son Mémoire , & prouvé d'ailleurs , que la défense qu'il tenoit en la Cour sur ce point étoit contradictoire avec celle qu'il avoit tenue devant les Ordinaires , & marquée au coin de la mauvaise foi.

En quatrieme lieu , il est convenu par l'Adversaire , que lui & le feu Baron de Saint-Haon tenoit respectivement des états , sur lesquels ils se fixoient pour se regler ensuite entr'eux.

Cet aveu suffit pour justifier la demande de l'Exposant en paiement de 848 liv. 4 sols , pour restes des 1841 liv. 8 sols , portées dans un état tenu par le Baron de Saint-Haon , concernant la recette faite par le sieur Pertuis en 1755.

S'il y a *du ridicule* , ce n'est pas dans cette demande , mais dans les moyens que l'Adversaire emploie pour la combattre.

Car , dès que , de son aveu , il se regloit avec le Baron de Saint-Haon , sur les états que chacun d'eux tenoit , c'est une suite nécessaire , que celui dont il s'agit , doit faire foi contre lui , par la même raison que le Baron de Saint-Haon s'en rapportoit à ceux que le sieur Pertuis tenoit à son tour , ces états faisoient un titre mutuel , qui suffisoit pour justifier entr'eux ce que l'un pouvoit devoir à l'autre , en compte courant.

Ainsi , dès que , dans le fait , l'Adversaire étoit rélicataire de 848 liv. 4 sols , suivant le même état , pour la recette qu'il avoit faite en 1755 ; les arbitres devoient le forcer en recette pour cette somme.

En cinquieme lieu , il resulte du compte du nommé Chanille ; arrêté avec l'Adversaire , que ce dernier est nanti de l'état de recette tenu par Serrou pour l'année 1755.

Cen'est pas le compte de Chanille que l'Exposant demande , mais celui de Serrou , & cette demande ne peut souffrir de difficulté , dès que le premier de ces comptes justifie que l'autre est au pouvoir de l'Adversaire.

Cette preuve dispense l'Exposant de recourir à Serrou , pour le contraindre à en faire la remise , & ce recours seroit d'ailleurs mal fondé , dèsqu'il est établi que ce regisseur pour l'année 1755 , le remit au sieur Pertuis , qui le remplaça dans cette regie.

Sur les années 1756, 1757, 1758.

L'Adversaire a regi les entiers biens de l'Exposant, & du Baron de Saint-Haon, son frere. Le fait est convenu.

Il est donc tenu de rendre compte de sa gestion; & il n'a pas satisfait à cette obligation, par les états qu'il a tenus, & sur lesquels les arbitres ont procédé. Ces états étant infideles, & conçus de maniere qu'ils nanonçoient que la confusion, le désordre & l'infidélité.

Les arbitres devoient donc les rejeter, & condamner l'Adversaire à rendre un autre compte, ainsi qu'on l'a déjà établi.

Il répète, envain, qu'il ne devoit compter qu'à l'amiable, qu'un pareil compte est tout différent de ceux que doivent rendre en justice les tuteurs, & autres administrateurs du bien d'autrui.

On lui répond, comme on a déjà fait, que son mandat l'assujétissoit aux regles ordinaires de la comptabilité, que la lettre du Baron de Saint-Haon, portant qu'il ne lui demandoit d'autres comptes, que son aveu, n'étoit relative qu'aux paiemens qu'il feroit à la Demoiselle de Saint-Haon, que l'exactitude, la clarté, la précision, la bonne foi doivent regner dans un compte à l'amiable, comme dans tout autre; & qu'il suffit de jeter les yeux sur ceux de l'Adversaire, pour se convaincre, que loin de les diriger, sur ces principes, il y a au contraire répandu des nuages & de l'obscurité, dans l'objet de mettre l'Exposant hors d'état d'en découvrir toutes les infidélités.

Ces états sont donc rejetales, ce qui dispense l'Exposant d'entrer dans le détail des omissions de recette, des augmentations des dépenses & des erreurs qu'ils peuvent renfermer.

Leur informité rend encore oiseuse la question de savoir, si l'Exposant ne peut demander que le sieur Pertuis soit forcé en recette, qu'en fournissant des preuves écrites, qu'il a reçu au-delà de ce dont il s'est chargé.

Cette question ne pourroit être agitée, qu'autant que les états remis par l'Adversaire seroient tels, quand les comparant avec ses lieues & terriers, l'Exposant pourroit reconnoître, si l'ensemble de la recette & des reprises, completoit les entiers revenus dont le sieur Pertuis devoit faire la perception, & qu'ils indiqueroient encore, le nom de chaque redevable qui a payé, la quantité des grains reçus de lui, & celui de tous ceux qui étoient tombés en arrérages.

On ne peut donc s'en occuper, dès qu'encore une fois, ces mêmes états, ont été dressés de maniere qu'il n'est pas pos-

sible de faire cette comparaison , ni de distinguer les redevables qui ont payé , de ceux qui sont encore débiteurs.

C'est d'ailleurs une vraie dérision de la part de l'Adversaire , de prétendre qu'il lui suffit de dire , vaguement & en blot qu'il n'a reçu qu'une telle quantité des grains , ou certaines sommes en argent , que les arrérages se portent à tant , & qu'il a fait telles dépenses , pour qu'il doive en être cru sur sa parole , à moins que l'Exposant ne rapporte des preuves écrites contraires.

Il suffit que ses états ne soient pas détaillés , que la recette & les reprises ni soient portées qu'en blot , & que la plus part des articles de la dépense ne soient pas soutenus de pieces justificatives , pour que l'Adversaire doive être forcé en recette de tout ce qui manque aux sommes dont c'est chargé , ou qu'il a porté en reprise pour compléter le montant des entiers revenus de l'Exposant pendant les trois années dont il s'agit , & pour qu'on doive retrancher de sa dépense , tous les articles qui ne sont pas justifiés.

Quand il seroit vrai que l'Adversaire n'a fait que l'office d'ami , l'Exposant ne seroit pas moins en droit de quereller les états qu'il a remis de sa gestion.

En effet , le mandat est gratuit de sa nature , & malgré que le mandataire ne doive régulièrement retirer d'autre utilité de ses bons offices , que celle d'obliger le mandant , il n'est pas moins tenu de rendre un compte regulier & exact de sa gestion ; compte sujet aux impugnations du mandant , tout comme celui , qui est rendu par un régisseur à gages , ou judiciaire. *Toto titulo dig. mandati vel contra.*

La gestion de l'Adversaire n'a pas d'ailleurs été aussi des intéressée qu'il veut le faire entendre. S'il n'avoit pas un salaire fixe , la générosité du Baron de Saint-Haon & de l'Exposant , qu'il avoit éprouvée en plus d'une occasion , étoit pour lui un garant , qu'il seroit payé de ses soins , & dans le fait , il est certain qu'ils lui ont fait des présens , dont la valeur se porte à plus de 2000 liv.

Il suit de ces observations que les Arbitres ont inféré grief à l'Exposant , soit en ne rejettant pas les prétendus états de l'Adversaire , soit en déboutant l'Exposant des forcemens de recette & des radiations de dépense , qu'il avoit demandé dans ses impugnations quant aux années 1756, 1757 & 1758.

Sur l'année 1759.

On convient , que le sieur Serrou , régit pendant cette année les entiers biens de l'Exposant.

Mais l'Adversaire doit convenir à son tour , qu'il fut chargé

par la procuration du 2 Avril 1761, de faire rendre compte à ce Régisseur.

Il suffiroit sans doute de savoir qu'en vertu de cette procuration, le sieur Pertuis a administré les biens de l'Exposant, pour que celui-ci n'eût pas besoin d'autres preuves pour établir que l'Adversaire accepta sans restriction le mandat qu'elle contenoit en sa faveur.

Cette acceptation suffiroit encore, pour qu'il fut tenu de rendre compte, de ce qui s'est passé entre lui & Serrou, ou pour mieux dire, de remettre le compte, que Serrou a dû lui rendre, ou en défaut de cette remise de compter lui-même de la régie faite par Serrou.

Le Procureur fondé qui a accepté le mandat est en effet obligé de droit commun, de le remplir, & faute par lui de l'avoir exécuté, il est responsable & comptable, de ce qui en faisoit l'objet, *mandati fines diligenter custodiendi*.

Mais le sieur Pertuis ne s'est pas borné à se charger de faire rendre compte à Serrou, il a exigé ce compte & a fourni au comptable une décharge absolue en recevant de lui, en quittances la somme de 5263 liv. 19 sols 7 deniers.

Cette somme ne représentoit pas qu'une partie du montant des grains & autres droits que le sieur Serrou avoit perçus ou dus percevoir.

L'Exposant n'a plus d'action contre Serrou pour l'obliger à rendre compte de l'autre partie, dès que le sieur Pertuis, comme procureur fondé de l'Exposant, la totalement déchargé de sa régie.

Mais il est hors de doute qu'il est fondé à le demander au sieur Pertuis, parce qu'en fournissant au sieur Serrou une pareille décharge, il a pris sur lui de faire raison à l'Exposant de tout ce qui étoit dû au-dessus de 5263 liv. 19 sols 7 den. qu'il reçut de lui.

Toute la défense de l'Adversaire sur ce point, se réduit à dire que la décharge qu'il fournit à Serrou étoit bornée taxativement à cette somme de 5263 liv. 19 sols 7 deniers qu'il a portée en recette dans ses états, & qu'ainsi l'Exposant n'a plus rien à lui demander à cet égard, d'autant mieux que ce dernier, a lui-même déchargé Serrou de sa régie pour l'année 1759.

Ces objections sont puériles & de mauvaise foi, 1°. Il suffit de lire la décharge fournie par l'Adversaire à Serrou, pour se convaincre qu'elle étoit absolue, & portoit sur l'entière régie de ce dernier.

L'Adversaire en impose donc, lorsqu'il dit qu'elle étoit restreinte à la somme de 5263 liv. 19 sols 7 deniers qu'il reçut de ce Régisseur.

2°. Le précomptement de cette somme ne suffisoit pas pour

le libérer, vu sur-tout qu'il avoit pris la place de Serrou, obligé de rendre compte de tous les revenus de cette année & de les porter en recette ou en reprise.

3°. Il est faux que l'Exposant ait déchargé Serrou de sa régie pour 1759, il n'a fait que lui fournir une déclaration, portant que Serrou lui avoit remis la décharge que le sieur Pertuis lui avoit consentie.

Cette déclaration ne met donc aucun obstacle à sa demande, à ce que ce dernier soit condamné à lui rendre compte des arrérages dus pour l'année 1759.

Sur les années 1760, 1761 & 1762.

L'Adversaire régit pendant ces trois années en vertu d'une procuration de l'Exposant, qui contenoit les pouvoirs les plus amples.

La prétendue décharge du 12 Avril 1760, qui ne s'appliquoit qu'aux années antérieures, est donc une piece totalement étrangere à la gestion de l'Adversaire depuis 1760, jusques en 1762, & il en est de même de la procuration du mois de Novembre, & de la lettre du Baron de Saint-Haon du 13 Mai 1756.

C'est donc de l'acte de 1761, qu'il faut partir uniquement, & il n'est pas douteux qu'il assujettissoit l'Adversaire à rendre un compte de sa régie en la forme ordinaire; c'est-à-dire, par chapitre détaillé de recette, dépense & reprise.

Or, les états par lui remis, ne sont pas à beaucoup près dans cette forme, & ne contiennent pour les trois années dont il s'agit ici, comme pour les autres, qu'un amas confus de ce que l'Adversaire a dit avoir reçu, dépensé & porté en reprise, sans entrer dans aucun détail, sans indiquer ni les redevables qui ont payé, ni ceux qui sont relicataires, ni les quantités reçues ou dues, ainsi qu'il y étoit obligé, tant par la nature de son mandat, que par la Sentence de 1766.

Le prétendu tableau qu'il a tracé (aux pages 63, 64 & 65 de son Mémoire imprimé) des entiers revenus de l'Exposant & du montant des grains suivant les évaluations, n'a pour garant que son assertion, & est évidemment infidèle.

L'Exposant a en effet remis un relevé dressé sur ses Lieves, Terriers & Baux-à-Fermes, qui justifie que la totalité des graint provenant des Censives ou des Beaux-à-Ferme de la terre ds Saint-Haon, se portent bien au-delà de mille sept cens dix-huie quartes trois quartalieres quatre boisseaux, à quoi l'Adversaire a fixé, tant ceux qu'il a reçus, que ceux qu'il porte en reprise.

L'Adversaire

L'Adversaire a beau chercher à ridiculiser ce relevé en le qualifiant de *cahier de musique ou de plain-chant* : il est tel qu'un état de cette espèce doit être, & sa forme, qu'elle qu'elle soit, est indifférente, dès qu'il est d'ailleurs modelé sur les titres de l'Exposant, & énonce clairement, qu'elle est la quantité totale de ses revenus en grains.

L'Exposant a d'ailleurs donné à l'Adversaire l'option de se régler sur le même relevé, ou de faire procéder à un autre par des Experts.

Cette option met, comme on dit, le sieur Pertuis au pied du mur; car dès qu'il convient qu'il est tenu de se charger en recette des entiers revenus de l'Exposant, sauf à lui à donner en reprises ceux qu'il n'a pas perçu ou peu percevoir. Il ne reste qu'à savoir au juste, à quoi se portent ces revenus en total.

Or, il faut pour cela recourir aux Lieves, Terrier & aux Beaux-à-Ferme des Domaines de l'Exposant.

Ainsi dans le cas que l'Adversaire persiste à contester le relevé que l'Exposant en a fait faire sur ces actes, il n'y a qu'à ordonner, qu'il y sera procédé par Experts.

En se résumant sur les différents membres du grief que l'Exposant vient d'instruire dans ce paragraphe, il croit avoir établi victorieusement, 1°. que les états de l'Adversaire étoient également informes & rejettables pour toutes les années que sa régie embrassoit. 2°. Que quant ces états auroient été dans la forme légale, l'Adversaire auroit dû être forcé en recette, conformément aux impugnations de l'Exposant, dont la plupart étoient fondées sur le tableau ou relevé qu'il avoit fait faire de ces revenus. 3°. Que le consentement qu'il avoit donné à ce qu'il fut procédé à un autre relevé, par des Experts calculateurs, sur les Lieves, les Terriers & les Beaux-à-Ferme des Domaines de la terre de Saint-Haon, & fief en dépendans, levoit d'ailleurs sur ce point, toute difficulté; & qu'ainsi les Arbitres auroient toujours mal jugé, en déboutant l'Exposant de ses fins subsidiaires, tendantes à ce que cette vérification fut ordonnée.

La Cour ne sauroit donc balancer à casser ou reformer leur Sentence sur ce premier moyen.

La manière dont elle est conçue, & les autres dispositions qu'elle renferme, fournissent encore à l'Exposant d'autres moyens également victorieux.

Second Grief. ~

Il est pris de ce que les Arbitres ont déclaré l'Exposant relicataire de 1800 liv., sans avoir procédé à la clôture des prétendus comptes de l'Adversaire, & sans que leur Sentence présente le calcul, la liquidation & le résultat de la recette & de la dépense.

Ce grief seroit évidemment fondé, quant les états remis par l'Adversaire, auroient été à l'abri du rejet; car dans cette supposition même la Sentence attaquée seroit nulle & cassable, en ce que les Arbitres n'y ont pas coarcté les Articles, tant de la recette & de la dépense, que des reprises & des forcemens de recette qu'ils alloient ou rejettoient, & n'y ont pas fait la balance, le calcul & le résultat de ces trois chapitres.

Ce n'étoit qu'en procédant ainsi, qu'ils pouvoient mettre l'Exposant à même de connoître quels étoient les forcemens de recette par lui demandés, qui avoient été rejettés ou admis, quels étoient les articles de la dépense par lui impugnés, qui avoient été alloués, & en quoi consistoient les arrérages que l'Adversaire avoit porté en reprise; connoissance qui étoit nécessaire pour que l'Exposant put mettre à profit la liberté que lui laissoit l'Ordonnance de 1667, d'interjeter appel de la clôture de ces comptes, ou de se pourvoir devant les Arbitres eux même, en réparation des erreurs, omissions ou doubles emplois qui y étoient intervenus.

Mais au lieu de se conformer à cette Ordonnance, les Arbitres adoptant le système de l'Adversaire, de compter en blot ont aussi prononcé *in globo*, sur l'universalité de son compte & formé *un reliqua*, sans expliquer d'où il provenoit, quels articles ils avoient admis, quels ils avoient rejettés.

Ils ont donc, à l'exemple du comptable, qui avoit cherché à cacher les infidélités de sa régie, sous l'enveloppe de la confusion & de l'artifice, voulu dérober à leur tour le détail de leurs opérations, pour priver l'Exposant des moyens qu'elles lui auroit fourni, pour attaquer leur Sentence, si elles lui avoient été bien connues.

Cette maniere de juger est évidemment contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1667, qui porte à l'art. XX, du titre XIX, que le Jugement sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliqua précis.

L'Ordonnance suppose par là qu'en procédant à un pa-

reil Jugement, on doit juger article par article, calculer ensuite le résultat particulier de la recette, de la dépense & des reprises, faire la soustraction du produit de l'un avec l'autre, & former le reliqua en faveur du rendant compte, ou de loyant qui reste créancier.

Cette methode est scrupuleusement suivie dans l'usage, & doit l'être, ainsi que l'observe Me. Rodier, sur l'article cité.

»A mesure, dit-il, qu'on examine chaque article du
»compte le Rapporteur met *admis*, ou *forcé en recette*
»DE TANT. Aux articles de la dépense, *alloué ou rayé*
»ou *modéré A TANT, OU SURCIS*; aux articles de re-
»prise, *BONNE REPRISE, OU REJETTÉ*. C'est ce qu'on
»appelle *appostilles*.

»Il met aussi au chapitre de recette, en toute ligne le
»montant de la totale recette, après l'avoir calculé, &
»de même le montant de la totalité de dépense & des re-
»prises, au bas de chacun de ces chapitres, puis ont dressé
»un Jugement séparé, & ont dit, *que suivant les appostilles*
misés à la marge du compte, la recette monte tant; la dé-
pense & les reprises se portent à tant. Moyennant ceci le comp-
»table se trouve avoir reçu plus que fourni, ou le déclare
»relicataire de TANT; dans le cas contraire, il est déclaré
»créancier de TANT. Qu'on condamne loyant compte à lui
»payer ».

Loin que les arbitres aient suivi cette forme absolument nécessaire, pour que chaque Partie puisse connoître les articles alloués ou rejetés, & appeller réciproquement, quant à ceux qu'elles croient avoir été admis ou rejetés mal-à-propos, ils se sont contentés de dire vaguement, *que toutes compensations, impugnations faites, tous forcemens de recette, toutes erreurs, omissions ou doubles emplois prélevés*. L'Exposant se trouvoit relicataire de 1800 liv., sans entrer dans aucun détail, ce qui est évidemment contraire à toutes les regles de la comptabilité & de la Justice.

L'Adversaire oppose qu'il ne s'agit point ici d'un Jugement rendu sur une clôture de compte, mais d'une transaction passée sur un Procès en rédition de compte, & que les transactions pour être valables ne sont pas sujettes aux formalités judiciaires.

Cette objection manque par le fait, & seroit d'ailleurs mauvaise dans le droit.

L'acte du 13 Juin 1774, est une vrai Sentence arbitrale; & non une transaction sur procès; on l'a prouvé, & il seroit inutile d'y revenir.

Mais peut-il être regardé comme une transaction? Il n'en devroit pas moins être déclaré nul, parce que les prétendus

Procureur fondés auroient contrevenu aux loix du mandat , en clôturant le compte de l'Adversaire , sans l'avoir discuté & apostillé , & sans coarcter les forcemens de recette , les articles de la dépense rejettés , & les prétendues erreurs ou doubles emplois prélevés , ainsi qu'on l'a encore établi ailleurs.

Il importe très-peu que toutes les pieces produites par les Parties , aient été paraphées & signées par eux. Tout ce que cela prouve , c'est que ces pieces ont été vues & lues si l'on veut par les arbitres.

Mais on ne sauroit conclure delà , ni qu'ils ont apostillé chaque article du compte de l'Adversaire , ni qu'ils ont admis tels forcement de recette , diminué ou rejetté en entier certains articles de la dépense , réparé certaines erreurs de calcul , & prélevé tels doubles emplois.

Ces dernières opérations consistant en fait , ne peuvent se présumer , & loin qu'il résulte des états de l'Adversaire , & de la Sentence arbitrale qu'elles ont été faites , ces actes fournissent une preuve contraire. Du reste , les productions de l'Exposant sont complètes.

C'est donc très-mal-à-propos que l'Adversaire lui impute d'avoir soustrait une partie des pieces que l'Exposant avoit produit devant les arbitres , & cherche par-là à intercepter sa défense.

Troisième Grief.

Il est pris de ce que les arbitres ont admis les états communiqués par l'Adversaire , l'ont déchargé de tout autre rédition de compte pour l'année 1755 , & non pas ordonné qu'il fourniroît un état , tant des grains qui lui furent remis par Serrou , que de ceux qu'il perçut après la retraite de ce Régisseur , & des sommes que tant l'Exposant que le feu Baron de Saint Haon , son frere , avoient comptées à l'Adversaire.

Ce grief a été instruit d'avance , & pleinement justifié dans un précédant paragraphe.

On y a en effet prouvé , après la lettre de l'Adversaire , du 13 Mai 1756 , & les reçus de son frere , couchés à la marge de la lieve , qu'après la retraite de Serrou il avoit eu le maniement , tant des grains perçus par ce dernier sur les censives & rentes de 1755 , que de ceux qui restoit dûs par les emphytéotes & fermier qu'il avoit reçu une partie de ces arrérages , & qu'il étoit d'ailleurs débiteur de 848 liv. sur les 1841 liv. qu'il avoit aussi reçu suivant le Mémoire du feu Baron de St. Haon.

C'est

C'est donc très-injustement que les arbitres l'ont déchargé de toute autre rédition de compte pour l'année 1755, tout comme pour les autres.

Quatrieme Grief.

Il est pris de ce que l'Adversaire n'a pas été forcé en recette, pour toutes les années de sa gestion de toutes les quantités des grains, & de menus cens énoncés dans l'état des calculs produit par l'Exposant, qui ne se trouvent pas compris dans les comptes du sieur Pertuis.

L'Adversaire répète que cet état n'étoit qu'un *cahier de musique*, & qu'ainsi il ne sauroit servir de regle, pour fixer les censives dont il étoit tenu de rendre compte.

On lui répond, comme on a déjà fait, que cet état a été tiré sur les lieves & terriers de la terre de Saint-Haon, qu'il ne sauroit être plus exact; qu'ainsi l'Adversaire doit être forcé en recette de tous les grains & menus cens qui y sont énoncés, & qu'il n'a pas portés dans ses prétendus comptes.

Le consentement qu'a donné l'Exposant, à ce qu'il fut procédé par Experts à la liquidation de ces grains & menus cens, ôte d'ailleurs à l'Adversaire tout prétexte de vétiller plus longtemps là-dessus.

Ces Experts corrigeront les prétendues erreurs, que l'Adversaire dit être intervenues dans la même état, en supposant, ce qui n'est pas, qu'il fut erronné sur certains articles.

Au surplus, il est faux que certaines cottes des tenanciers de la terre de Rochefort & du fief de Montchamp, ayant été augmentées par le nouveau terrier.

La lieve sur laquelle l'Adversaire fit sa perception, prouve que cette objection manque par le fait.

On y voit en effet que les cottes de chaque emphytéote, suivant le nouveau terrier, sont couchées à la suite de celles de l'ancien & les mêmes que dans ce dernier.

A l'égard du fief de Montchamp, le calcul de l'Exposant fait sur le nouveau terrier, est moindre que celui que le sieur Pertuis fit faire lui-même lorsqu'il acquit ce fief pour le Baron de Saint-Haon; ses lettres remises au Procès justifient ce fait.

On observe d'ailleurs que quant les nouveaux terriers auroient augmenté quelque cote, la chose seroit indifférente.

Cette augmentation ne grossiroit pas la recette effective du sieur Pertuis, & tout ce qui résulteroit de là, c'est que les reprises qu'il y auroit à donner seroient plus considérables.

En un mot, l'Exposant n'exige pas que l'Adversaire se charge à la fois, tant de ce qu'il a reçu, de ce qu'il n'a pu percevoir; il demande simplement le détail de sa recette effective & des

arrérages dûs , afin de connoître par là si ces deux objets réunis forment la totalité des revenus dont l'Adversaire devoit faire la perception , & cette demande n'a rien que de juste.

Ce n'est en effet qu'après avoir comparé les quantités que l'Adversaire déclarera avoir reçus , & celles qu'il dira être dûes , que l'Exposant pourra reconnoître si l'Adversaire s'est véritablement chargé de tout ce qui lui avoit été payé.

Le prétendu , état dressé par le sieur Mathieu , sur lequel le sieur Pertuis prétend s'être réglé dans le tableau qu'il a donné des revenus del'Exposant , n'est qu'un papeffard , voué au rejet , & dont on ne doit pas s'occuper.

Cinquieme Grief.

L'Exposant le prend de ce que moyenant la somme de 1249 liv. portée par la quittance du Baron de Saint-Haon. L'Adversaire a été déchargé de plus ample demande au sujet des grains par lui envoyés à la Demoiselle de Floris.

Il est prouvé , tant par cette Quittance , que par un arrêté fait entre le Baron de Saint-Haon , la Demoiselle de Floris & l'Adversaire , que les grains envoyés par ce dernier à cette Demoiselle excédoient de beaucoup les 1249 liv. reçus par le Baron de Saint-Haon ; & que ce n'étoit là qu'un à compte donné par la Dame de Floris.

Elle étoit donc comptable du résidu du montant de ces grains envers le sieur Pertuis , de qui elle le tenoit , & celui-ci eût soin d'exiger ce résidu.

C'est donc très-injustement qu'il se refuse à rendre compte de ce qu'il a reçu au-delà de 1249 liv. portés par la même quittance , & que les Arbitres l'en ont déchargé.

Il est faux que le Baron de Saint-Haon eût fixé à cette somme le montant des entiers grains envoyés à la Demoiselle de Floris ; ce n'étoit qu'un à compte qu'il avoit reçu sur leur produit , ainsi qu'on l'a déjà dit.

La Sentence Arbitrale fournit d'ailleurs une preuve de la fausseté du fait avancé par l'Adversaire , puisque après l'avoir déchargé de tout compte du bled envoyé à la Demoiselle Floris , moyenant la somme de 1249 liv. qu'il avoit porté en recette , elle réserve à l'Exposant de recourir à cette Demoiselle pour le surplus du prix des grains par elle vendus , & portés dans le mémoire arrêté entr'elle , le Baron de Saint-Haon & le sieur Pertuis.

La Demoiselle de Floris avoit donc encore en son pouvoir une partie des grains à elle envoyés , & en étoit comptable , indépendamment de ceux pour lesquels elle rapportoit une quittance de 1249 liv.

Ainsi dèsque d'un autre côté le sieur Pertuis a reçu le reli-

quat de ce compte. Où peut être la difficulté qu'il ne doive être forcé en recette du montant de ce reliquat.

Sixieme Grief.

Il est pris de ce que l'Adversaire n'a pas été forcé en recette des entiers revenus de l'année 1759, vu la décharge qu'il avoit fournie à Serron, demeurant l'offre de l'Exposant, d'imputer sur le montant de ces revenus, la somme de 5263 liv. 19 s. 5 d. dont l'Adversaire s'étoit chargé comme les ayant reçus de Serron en quittances.

On peut retorquer à l'Adversaire que ce grief a été victorieusement établi dans les précédens Mémoires de l'Exposant, de même que dans celui-ci, en traitant de l'année 1759, & qu'il seroit inutile d'y revenir.

Qu'importe que l'Adversaire n'ait pas regi pendant cette année; il suffit qu'il eût été chargé de regler le compte de Serron, & que par l'arrêté fait entr'eux, il ait fourni une décharge absolue à ce Regisseur, pour qu'il soit tenu de compter lui-même des entiers revenus de la même année, tout comme si lui Pertuis avoit fait la regie pendant cette année.

Septieme Grief.

L'Exposant le prend de ce que l'Adversaire n'a pas été forcé en recette pour toutes les autres sommes demandées par l'Exposant, dans ses impugnations, & de ce que les articles impugnés n'ont pas été rayés de la dépense.

La Cour ne sauroit balancer à accueillir ce grief, quand les états remis par l'Adversaire seroient à l'abri du rejet, parce que dans cette supposition les forcemens de recette & les radiations de dépense que l'Exposant demande, ne sauroient souffrir de difficulté par les raisons ramenuées dans les précédens paragraphes.

Mais comme ces états ne peuvent manquer d'être rejettés, l'Exposant se reserve de discuter dans le détail, tant les omisions de recette que les articles de la dépense, qui ne sont pas soutenus des pieces justificatives, après que l'Adversaire aura remis le nouveau compte, qu'il doit être condamné à rendre.

Il suffit de dire, quand à présent, qu'il faut que l'Exposant trouve, ou en recette, ou en reprise la totalité de ses revenus, & que l'Adversaire ne sauroit jamais être déchargé de sa comptabilité qu'autant qu'il fournira un compte qui contienne en détail ce qu'il a perçu, ce qu'il a laissé en arrérages & ce qu'il a dépensé.

Il n'y a qu'un pareil compte qui puisse mettre l'Exposant à

même de connoître si l'Adversaire s'est chargé de tout ce qu'il a reçu , & s'il n'a rien porté dans le chapitre de la dépense , qu'il n'est réellement employé à la libération de l'Exposant.

Huitieme Grief.

Il faut , en matiere de comptabilité , ne pas confondre l'adresse & la clôture simple & ordinaire d'un compte avec les contestations auxquelles le Comptable donne lieu , en présentant des comptes informes , rejetales & indigne de foi.

Dans le premier cas l'oyant compte doit supporter les frais occasionnés pour apostiller & clôturer un compte rendu en la forme ordinaire , mais dans le second le Comptable en est responsable , parce qu'il y a donné lieu en ne remettant pas un compte en regle.

Telle est la Jurisprudence de la Cour , attestée par le Journaliste du Palais, *tom. 5, pag. 369 in fine.*

Or les états de l'Adversaire étoient précisément dans ce dernier cas , ainsi qu'on l'a établi.

Les Arbitres auroient donc dû les rejeter , & condamner l'Adversaire aux dépens , au lieu de les admettre , & de prendre de là un prétexte d'adjuger à l'Adversaire la somme de 1500 l. à titre des dépens , suivant la liquidation arbitraire qu'ils ont jugé à propos d'en faire.

Au surplus l'Exposant ne s'occupera pas du prétendu relevé des articles impuignés . & des motifs de leurs allocations , par lequel l'Adversaire a terminé son Mémoire imprimé en la Cour.

Il suffira d'observer qu'il ne s'est fondé dans cette opération que sur la procuration du 13 Novembre 1756 , sur la lettre du 25 Octobre 1768 , & sur la prétendue décharge de 1760 , pour qu'on ne puisse la regarder que comme un édifice qui manque par le fondement.

Ce n'est pas en effet en vertu de la procuration du mois de Novembre 1756 que l'Adv. a régi; le vrai titre de son mandat , quant aux années antérieures à 1760 , a été celle du mois de Mars précédent.

D'autre part , la lettre du 25 Octobre 1758 n'étoit relative qu'à un objet particulier , c'est-à-dire , aux sommes qui seroient comptées à la Demoiselle de Saint-Haon ; c'est à l'égard de ces sommes taxativement que le Baron de Saint-Haon dispensoit l'Adversaire par des raisons particulières , de rapporter des quittances , & il n'en étoit pas moins tenu de justifier autrement que par son assertion , les autres articles de la dépense de ce compte.

Quant à la décharge de 1760 , loin de le dispenser de rendre

dre un compte en regle , elle l'y assujettissoit au contraire ; & la Sentence de 1766 avoit d'ailleurs ordonné qu'il rendroit un pareil compte.

Les regles sont d'ailleurs telles , que tout Régisseur quelconque doit présenter le tableau de sa recette & de la dépense ; & que tout compte qui n'est pas en cette forme doit être rejeté.

Ces regles sont sur tout applicables aux comptes , qui , comme ceux du sieur Pertuis , ne permettent pas , par l'obscurité qui y regne , de pénétrer dans la conduite du Comptable , & ou malgré cette obscurité , on reconnoit des infidélités frappantes , justifiées par ses propres Ecrits.

Le détail du compte devient encore plus nécessaire dans ce cas que dans tout autre , & c'est celui où se trouvent les états de l'Adversaire.

Il est donc aussi singulier qu'injuste que les Arbitres les ait adoptés & pris pour regle dans leur Sentence.

Conclut comme au Procès.

Monsieur DE REYNAL, Rapporteur.

Me. SAVY DE BRASSALLIERES, Avocat.

SOUBEIRAN, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT , Maître-ez-Arts de la
Faculté de Paris, Imprimeur-Libraire, près le College Royal.